

MÉMOIRE,

POUR les Prévôt des Marchands & Échevins de Lyon.

CONTRE les Officiers de la Sénéchaussée.

LA Présidence appartient-elle au Lieutenant Général de la Sénéchaussée dans les assemblées qui se tiennent à l'Hôtel Ville? N'appartient-elle pas plûtôt au Prévôt des Marchands, comme Chef du Consulat ? En dépouillant la cause des désagréables détails dont la Sénéchaussée vient de la surcharger, c'est à quoi elle se réduit. QUESTION DE DROIT PUBLIC.

Contre des titres positifs, soutenus de 300 ans de possession, la Sénéchaussée reclame cette Présidence. Elle ne peut souffrir qu'on ose la lui contester; &, comme si c'étoit de sa part un acte de modestie, elle ne cesse de jetter un vernis de faste

A



& d'oſtentation ſur la réſiſtance du Prévôt des Marchands.

Si l'on ne peut raiſonnablement ſoupçonner de l'ambition même la plus légitime un Citoyen qui avoit préféré les agrémens de la vie privée aux honneurs & à la fortune, la Sénéchauſſée doit tout appréhender de cette déclamation, & n'en peut rien eſpérer.

Tel étoit en effet l'état du Prévôt des Marchands, quand le Roi l'éleva à cette place, qu'il crut ne devoir plus confier à la Sénéchauſſée, & l'y éleva par des ordres ſi abſolus qu'un refus eût été une déſobéiſſance. Les douceurs de la tranquillité à laquelle il avoit tout ſacrifié, rempliſſoient ſes déſirs ; & s'il ouvroit encore les yeux ſur les dignités que ſes concitoyens s'entrediſputoient, ce n'étoit que pour s'affermir dans la réſolution de ne jamais y prétendre.

D'autant plus mal-à-propos, la Sénéchauſſée, dans une Requête peu meſurée, montre-t-elle à chaque inſtant contre le Prévôt des Marchands tout ce qu'on peut avoir d'humeur, & beaucoup *plus qu'il ne convient* à une Compagnie d'en prendre, que c'eſt ici le Conſulat en corps qui plaide, & *non pas le Prévôt des Marchands en particulier.*

Si, au lieu de répondre à la Sénéchauſſée, on affectoit d'attaquer perpétuellement ſon Chef, de répeter à chaque inſtant *le ſieur Pupil*, & de ſortir perpétuellement du ſujet pour l'offenſer, il le trouveroit indécent.

Il n'y a point à le craindre. Le Prévôt des Marchands ne se permettra point des personalités qu'il croit réprehensibles dansses adversaires ; Il ne le pourroit même pas. Son caractere y résisteroit ; & il n'aura point d'efforts à faire pour donner dans cette occasion l'exemple de modération qu'il auroit dû recevoir.

Comme homme privé, il gémira d'être réduit à plaider pour un droit dont son cœur n'est point affecté ; comme homme public, & comme chef de Compagnie, il le défendra avec une juste fermeté ; maisil sçaura concilier la dignité de son état avec les égards dont la guerre la plus vive ne dispense jamais les Magistrats.

FAIT.

L'Edit du mois d'Août 1758, distingué de ceux qui l'ont précédé, & de ceux qui l'ont suivi par le titre de *Don gratuit*, est le germe de cette contestation.

Ce don, quant à la Ville de Lyon, fut reglé à dix-huit cent mille livres, payables en six années, à raison de 300000. liv. par an.

L'Arrêt d'enrégistrement de cet Edit porte qu'*aux assemblées qui se tiendront en execution de l'Edit dans chaque Ville & Bourg, les Officiers Royaux, Juges des lieux, & notables Habitans, seront appellés, & que le recouvrement de l'octroi qui sera établi, ne pourra être fait que par les préposés des Officiers*

municipaux, & que ces préposés compteront annuellement en présence des Maire & Echevins, suivant l'usage, auxquelles assemblées les Officiers Royaux, Juges des lieux & Notables seront pareillement appellés.

Qui, dans cette assemblée, devoit mettre la matiere en délibération, proposer le sujet de la convocation, expliquer l'état de la Ville, en faire connoître les forces, en découvrir le foible, préparer ainsi les avis, les recueillir, en former une délibération, la faire autoriser par le Ministre? Etoit-ce le Consulat, seul instruit par état de ce qu'il convenoit de sçavoir? Etoit-ce la Sénéchaussée qui, occupée d'autres soins, n'en pouvoit avoir qu'une connoissance vague & superficielle?

Dans toutes les Villes du Royaume, on n'a pas cru qu'il y eût matiere à douter. Tous les Corps de Ville ont été secourus des Conseils des Juges Royaux, *appellés* suivant l'Arrêt de la Cour, comme Notables, même distingués dans les Notables; mais en aucun endroit, ces Officiers ne se sont crûs métamorphosés en Officiers municipaux.

La seule Sénéchaussée de Lyon a regardé d'un œil jaloux comme un acte de Jurisdiction le rapport qui commence les assemblées générales. Seule, elle a apperçu une situation de Président dans la place que le Prévôt des Marchands occupe au Bureau de la Ville avec les Echevins. Seule, elle a trouvé une fonction de Présidence dans le cérémonial de recueillir les voix des convoqués.

Seule, elle s'eſt perſuadée que tout doit s'obſcurcir, & s'éclipſer devant elle, & en conſéquence a revendiqué toutes ces fonctions comme autant de branches de la dignité qui l'accompagne. Seule enfin, elle a prétendu rendre le Corps de Ville étranger chez lui-même, & lui impoſer la biſarre loi de devenir ſimple ſpectateur dans ſon Tribunal.

Comment cette prétention s'eſt-elle annoncée? C'eſt en ſoi un détail aſſés inutile. C'eſt en effet ſur la queſtion en elle-même que la Cour doit prononcer, & non pas ſur la maniere dont elle s'eſt engagée. Mais l'Hiſtoriographe de la Sénéchauſſée ayant, dans une Requête du 14 Décembre dernier, viſiblement envoyée de Lyon, fait de cette affaire un vrai roman, auſſi injurieux pour le Conſulat en général & pour le Prévôt des Marchands en particulier, qu'infidele en lui-même, cette explication devient indiſpenſable.

Suivant cette Requête, *l'aſſemblée fut fixée au 27 Novembre, le Prévôt des Marchands ſe rendit chez le Lieutenant Général, il lui demanda la liſte des députés de ſa Compagnie pour les faire inviter, il le ſollicita de vouloir bien l'inſtruire de la forme qui devoit être tenue dans l'aſſemblée; le Lieutenant Général reclama la Préſidence, le Prévôt des Marchands y conſentit, il demanda ſeulement au Lieutenant Général la faculté de faire le rapport; il lui obſerva cependant*

que le Chapitre des Comtes de Lyon prétendroit peut-être la présidence : le sieur Pupil qui ne cherchoit qu'à accélerer les Ordres du Roi, empressement sans doute très-louable dans cette occasion, où il s'agissoit d'établir de nouveaux impôts, *consentit à ceder une partie de ses droits, renonça au fauteuil & à la table qu'il avoit droit d'exiger en qualité de Président, se réserva seulement de recueillir les voix, décida qu'on ne rangeroit autour de la salle que des chaises sur lesquelles les Notables se placeroient sans distinction, & insista sur la demande qu'il avoit déja faite*, (ces quatre derniers mots sont remarquables) *au sieur Flachat de lui communiquer les Procès-verbaux des anciennes assemblées tenues en pareilles circonstances.*

On conçoit aisément le but de cette narration. La Sénéchaussée veut insinuer que le Prévôt des Marchands reconnut le droit de Présidence inhérent à la personne du Lieutenant Général, & se trouva trop heureux d'avoir l'honneur d'exercer devant lui les fonctions de Rapporteur. Elle s'est flattée d'accréditer par là d'avance une fin de non-recevoir qui, dans la suite, formera le premier de ses moyens.

Mais ce qu'on ne peut comprendre, c'est que l'Auteur n'ait pas apperçu l'indécence & le danger d'accumuler en la Cour, sous le nom d'une Compagnie destinée à punir le mensonge, un amas de faits démentis par des preuves écrites. C'est un péché d'habitude, dont l'Ecrivain de la Sénéchaussée devroit se corriger. On lui fit le même

reproche ſur un fait important dans la derniere affaire, que cette Compagnie perdit au mois d'Octobre, & il doit bien comprendre qu'on ne ceſſera de le lui faire que quand il ceſſera de le meriter.

Il eſt vrai que l'aſſemblée fut fixée au 27 Novembre; que le Prévôt des Marchands eut la politeſſe d'aller en perſonne prier le Lieutenant Général de faire nommer des députés par les Officiers de ſa Compagnie. Il eſt encore vrai que le Lieutenant Général laiſſa entrevoir, ſans trop l'articuler, quelque déſir de préſider; mais la vérité finit là.

Inſtruit des regles, le Prévôt des Marchands lui répondit avec un ſage aſſortiment de modeſtie & de dignité, que, s'il s'agiſſoit d'un droit perſonel, il lui en feroit avec plaiſir le ſacrifice; mais que les droits de ſa place & de ſon Corps n'étoient dans ſes mains qu'un dépôt; que d'ailleurs il renonceroit inutilement à un droit que le Corps de Ville reclameroit auſſi-tôt. *Enfin* il invoqua les anciens uſages, ordinairement déciſifs en pareil cas.

C'eſt au Lieutenant Général lui-même qu'on doit la preuve de cette verſion, ſi différente de celle de la Sénéchauſſée; ſi en effet la Préſidence eut été abandonnée au Lieutenant Général, à quel propos auroit-il de ſon aveu, *inſiſté ſur la repréſentation des anciens Procès-verbaux?* Ils pouvoient ſervir, ainſi que le Prévôt des Marchands

le lui avoit obſervé, à terminer entr'eux le débat ſur une prétention réciproque; mais ils étoient inutiles, s'il n'y avoit point de difficultés.

Si encore le Prévôt des Marchands avoit non-ſeulement paſſé condamnation, mais même invité le Lieutenant Général à préſider; à quel propos le ſurlendemain le Lieutenant Général lui eût il écrit : » Sur ce que vous m'avez dit, M. avant-» hier que vous craigniez qu'il n'y eût quelque » difficulté ſur la préſéance dans l'aſſemblée qui » doit ſe tenir à l'Hôtel de Ville, à laquelle vous » m'avez invité de Préſider; j'ai cherché dans les » papiers de ma Charge, & j'y ai trouvé une » note que du temps de Louis XIV, il y a eu » de pareilles aſſemblées, où le Lieutenant Gé-» néral de la Sénéchauſſée a preſidé .... » ainſi je vous prie de vouloir bien faire chercher » dans les Archives de la Ville les Procès-verbaux » de ces anciennes aſſemblées, & de me faire le » plaiſir de me les communiquer afin de prévenir » toutes difficultés.

Plus on réfléchira ſur le ſens & ſur l'objet de *cette lettre, plus on y* verra le Lieutenant Général, averti par le Prévôt des Marchands que ce n'eſt point à lui de préſider, faire des recherches pour éclaircir cette prétention, ſur laquelle il s'en *rapporte pour prévenir toutes difficultés*, aux anciens Procès-verbaux dont il demande communication; mais moins on y trouvera la plus légere preuve de conſentement de la part du Prévôt des Marchands;

chands; ce qui encore une fois est contradictoire avec *les difficultés qu'il avoit annoncées*, & avec l'idée d'une recherche qu'un consentement rendoit inutile. Beaucoup moins y trouvera-t-on que le Prevôt des Marchands eût *invité* le Lieutenant Général à présider. Cette expression est mal-à-propos affectée dans cette lettre qui détruit l'invitation qu'elle suppose ; cette expression est d'ailleurs peu réflechie, puisque toutes les Présidences dans l'ordre civil sont réglées, incessibles, hors du commerce obligeant des *invitations*, & qu'on ne connoît de Présidence arbitraire que sur les bancs de Sorbonne, pour les thêses des jeunes Théologiens.

Aussi cette prétendue invitation & ce prétendu consentement déja détruits, se trouvent-ils de plus en plus imaginaires, quand de la lettre du Lieutenant Général on passe à la réponse du Prevôt des Marchands : » La lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire le 24, exigeoit des re- » cherches qui m'ont empéché d'y répondre plu- » tôt ; j'ai fait part au Consulat du droit que vous » prétendiez avoir de présider à l'assemblée con- » voquée pour demain, & que vous le fondiez, » 1°. Sur l'exemple d'une pareille assemblée tenue » du tems de Louis XIV, où le Lieutenant Général » de la Sénéchaussée avoit présidé. 2°. Sur l'Arrêt » d'enregistremeut de l'Edit du mois d'Août der- » nier ; nous avons vérifié & reconnu que dans » cet espace de tems il y avoit eu 37 assemblées » de l'espéce de celle dont il s'agit ; tous les Pro-

» cès-verbaux en sont uniformes; & non-seulement
» il ne paroît dans aucun que les Officiers de la
» Sénéchaussée ayent jamais présidé dans aucune
» de ces assemblées; mais ils expliquent en termes
» exprès, que ces mêmes Officiers donnoient leurs
» avis à leur tour & rang, & après l'Eglise.

» L'art. 2 de l'Edit du mois d'Août porte que
» les Officiers municipaux, Syndics & anciens
» Habitans s'assembleront, & l'Arrêt d'enregis-
» trement du Parlement ajoute que les Officiers
» Royaux & Juges des lieux y seront appellés;
» ces termes ne changent rien à la disposition de
» l'Edit, & ne donnent point au Juge Royal le
» droit de présider à l'assemblée, mais seulement
» celui d'y être présent; j'espere donc, Monsieur,
» que vous voudrez bien agréer qu'il ne soit rien
» changé à des formes & à des usages dont nous
» sommes en état de vous donner les preuves les
» plus claires & les plus précises; le Consulat se-
» roit bien fâché de donner lieu à la moindre dif-
» ficulté dans cette occasion, mais principalement
» en ce qui vous concerne, & je vous prie d'être
» persuadé que j'en serois encore plus affecté que
» personne.

Deux parties dans cette réponse : ménagement sans bornes, modération extrême de la part du Prevot des Marchands; mais en même-tems réponse solide, bien divisée, bien prouvée; offres perpétuelles au Lieutenant Général des preuves que sa prétention n'est pas soutenable, & par con-

féquent réfiftance continuelle à l'innovation méditée par la Sénéchauffée. Réfiftance à la vérité accompagnée des plus honnêtes procédés, mais qui n'en détruit pas moins toute idée de consentement, plus encore *d'invitation* contraires.

Quand on s'eft une fois accoutumé à travailler d'imagination, il eft rare qu'on revienne au vrai : ce retour demanderoit un effort dont on n'eft plus capable. Il eft fi commode de ne fuivre que fes idées, & fi gênant de s'affujettir à un vérité fouvent contrariante ! Auffi l'Auteur immédiatement après avoir dénaturé ce premier fait n'en relevet-il trois autres que pour les altérer de même, & rendre fon Roman plus intéreffant.

» *Quelle fut*, dit-il, *la furprife du Lieutenant Général, quand il vit pour la premiere fois par la lettre du Prévôt des Marchands qu'il penfoit à préfider! Il demanda de nouveau les Procès-verbaux. Le Prévôt des Marchands, le Procureur du Roi & l'Archivifte lui en apporterent quelques-uns dont ils lui firent une lecture rapide, & qui n'avoient aucun rapport à l'affemblée ; il les demanda en communication, on les lui refufa ; il répondit qu'il en inftruiroit fa Compagnie ; & fans autre raifon il plaît au Prévôt des Marchands de remettre l'affemblée.*

Voici au contraire ce qui fe paffa. Le Lieutenant Général ne fut point furpris de la réponfe du 26 Novembre ; il ne pouvoit l'être, cette réponfe n'étoit que la répétition de ce qui avoit été dit dans

l'entrevûe ; la preuve vient d'en être puisée dans sa lettre ; » *Sur ce que vous m'avez dit, Monsieur, avant* » *hier que vous craigniez qu'il n'y eût quelques difficul-* » *tés.* « Cette lettre est du 24 ; *l'avant hier* étoit le 22 ; dès le 22 par conséquent le Lieutenant Général sçavoit ce qu'une plume infidelle ose assurer *lui avoir été appris le 26 pour la premiere fois, & l'avoir extrêmement surpris.*

Mais si le Lieutenant Général ne fut point surpris ; il fut très-embarassé ; ces *trente-sept Assemblées* qui résistoient à sa prétention, ne lui laissoient aucune ressource. Il le sentit, & se trouva dans une situation d'autant plus délicate que plus il voyoit la nécessité de céder, plus une partie de sa Compagnie exigeoit de lui d'insister.

Dans cette perplexité, il n'apperçut d'autre milieu que celui de demander à voir au moins ces registres qui prononçoient *trente-sept fois* son Arrêt. C'eût été le satisfaire autant qu'il pouvoit l'exiger, que d'ordonner qu'ils lui fussent présentés à tout instant, ou aux personnes qu'il jugeroit à propos d'envoyer les examiner. Des regisltes de cette importance ne doivent en effet jamais sortir du lieu de leur dépôt. Cependant, ne connoissant point d'obstacles, quand il s'agit d'entretenir ou de rétablir la paix, le Prévôt des Marchands engagea le Corps de Ville à consentir au déplacement d'une partie de ces registres, qu'il n'étoit pas possible de transporter tous, & les choisit sous différentes

époques, en remontant aux plus anciennes, & se raprochant insensiblement des plusrécentes.

Il fit plus; il les porta lui-même, accompagné du Procureur du Roi & d'un ancien Avocat, d'autant plus instruit de ces matiéres, qu'il a été deux fois Echevin, & que depuis son dernier Echevinage il a consacré ses jours à l'arrangement des titres de la Ville. C'est ce Citoyen qu'on affecte d'appeller l'*Archiviste*.

Quoi qu'il en soit, on arriva chez le Lieutenant Général; les registres, qu'on peut regarder en ce point comme les livres de la loi, lui furent ouverts; & avec quelle gravité ne les examina-t-il pas, article par article! Ce dépouillement dura très-long-tems, & engagea une partie de la nuit, parce que l'assemblée étant indiquée au lendemain, il falloit finir. Telle fut cette *lecture rapide de quelques articles sans rapport à la question.* Elle dura cinq heures entieres; tous les Procès-verbaux furent lûs; & il fut constaté que l'*Eglise avoit toujours eu le premier rang aux assemblées, la Sénéchaussée le second;* il fut aussi reconnu *que le Corps de Ville avoit toujours proposé les matieres sujettes à délibération, & recuelli les avis.* Supposer que le Lieutenant Général se laissa dépayser sur une opération aussi simple, ce n'est pas être son apologiste; &, après cette apostrophe, il ne reste plus à l'Auteur qu'à dire du mal de lui-même.

Le Lieutenant Général vit au contraire si bien

ce qu'il craignoit de voir que ſon unique reſſource fut de demander qu'on lui laiſſât ces regiſtres, pour engager la partie de ſa Compagnie, qui le compromettoit, à ne plus exiger de lui de ſe roidir ſur une prétention contredite par *trente-ſept exemples contraires.*

Le Prévôt des Marchands n'imagina point que ce fût un piége pour dépouiller la Ville de ſes titres. Il ſe perſuada ſans peine que la Sénéchauſſée, quoiqu'elle ne ceſſe de lui ſuſciter des conteſtations, & d'y montrer beaucoup de chaleur, ne le mettroit pas même dans le cas d'avoir à les redemander. Mais, arrêté par ſon devoir qui ne lui permettoit pas de s'en déſaiſir, qui même avoit un peu ſouffert d'un déplacement irrégulier & inſolite, il ſe crut forcé de refuſer. On peut juger par la démarche qu'il venoit de faire, de la décence qui accompagna ce refus néceſſaire. On ſent également qu'il étoit auſſi inutile qu'il eût été déplacé d'abandonner ces regiſtres. A quoi pouvoient-ils ſervir ? A déſabuſer quelque Officier du Siége, qui eût fait à ſon ſupérieur l'injure de douter de ſon rapport? Il ſuffiſoit alors au Lieutenant Général d'envoyer l'incrédule au dépôt où les Regiſtres alloient être, & furent auſſi-tôt remis.

Auſſi le Lieutenant Général, qui certainement n'eût pas laiſſé en mains tierces les minutes de la Sénéchauſſée, ne fut il point étonné de cette ſage réſiſtance, & le ſera-t-il *certainement* beaucoup

quand il verra dans la Requête de sa Compagnie, qu'on en fait ridiculement un crime au Prévôt des Marchands.

Mais il le sera bien davantage, quand il y remarquera encore qu'on lui enleve à lui-même le mérite d'avoir alors demandé que l'assemblée indiquée au lendemain fût remise à un autre jour, pour se ménager le tems de convoquer son Siége, avec promesse formelle d'instruire aussi-tôt le Prévôt des Marchands du résultat de ce comice.

Le Lieutenant Général ne sera-t-il même qu'étonné? Quelque mécontentement ne succédera-t-il pas à la surprise, dès-qu'il observera que cette dissimulation & ce déguisement ont pour objet de supposer que le Prévôt des Marchands remit l'assemblée sans raison, ou sur des raisons purement personnelles, &, par un assemblage sans exemple d'injustice & d'infidélité, de lui en faire un crime. *Sans raison il plaît au sieur Flachat de renvoyer, &c.* Qui se fût attendu à voir ainsi dénaturer & travestir un excès de condescendance que toute la reconnoissance de la Sénéchaussée ne pouvoit qu'imparfaitement acquitter?

Mais, reconnoissance à part, si on vouloit en secouer le joug avec celui de la vérité, au moins ne falloit-il pas aussi secouer celui de la raison; quels fruits le Prévôt des Marchands pouvoit-il recueillir de ce délai? Beaucoup d'embarras pour contremander; beaucoup desoins pour réinviter; beaucoup d'humeur de la part des convoqués

dont cette variation rompoit les arrangemens ; des reproches du Ministre. Cette réflexion suffit pour prouver combien il en couta au Prévôt des Marchands d'accorder cette remise, & par quels motifs il l'accorda. Qu'on y joigne la circonstance que tout étoit prêt de la part du Consulat, que rien au contraire ne l'étoit de la part de la Sénéchaussée, & ne le pouvoit être qu'elle n'eût pris un parti ; qu'on réfléchisse enfin sur ce qui a suivi, & sur l'incroyable abus que la Sénéchaussée fit aussi-tôt de cette remise, l'on ne verra que trop par qui, & pourquoi elle fut demandée.

Le 27, jour d'abord indiqué pour l'assemblée générale, la Sénéchaussée délibéra effectivement ; mais la promesse d'instruire le Consulat de la résolution qu'elle auroit prise ne fut pas effectuée. Cette affectation, qui présageoit assez clairement quelque artifice contre lequel il convenoit au Consulat de se mettre en garde, détermina le Prévôt des Marchands, plus affligé qu'offensé, quoiqu'il eût droit de l'être, à provoquer à son tour l'assemblée de *son Corps. Il y rendit* compte de sa conduite ; elle parut naturelle. Il rendit compte de celle de la Sénéchaussée ; elle ne le parut pas. Et il fut arrêté que Procès-verbal en seroit dressé ; qu'à l'instant seroit faite une nouvelle convocation pour le 29 ; enfin que M. le Chancelier, M. de St. Florentin, M. le Controlleur Général, M. le Gouverneur & M. le Procureur Général seroient aussi-tôt instruits de tout

ce qui s'étoit passé. On ne se sépara que quand toutes les parties de cette délibération furent exécutées.

Quelle étoit donc la raison de la Sénéchaussée pour ne point acquitter une parole donnée par son Chef? Pour violer ainsi les usages les plus ordinaires? Pour s'en écarter dans une occasion, où soit rélativement au Magistrat qui avoit promis, soit relativement à celui qui avoit reçu la promesse, soit enfin relativement aux circonstances en elles-mêmes, l'engagement devoit être sacré? Le mystere fut éclairci le lendemain 28.

L'arrêté de la Sénéchaussée s'étoit réduit au déguisement qu'on vient d'expliquer. On y avoit résolu de passer l'éponge sur la vraie cause de la remise de l'assemblée; de supposer le Prevôt des Marchands coupable; de faire ainsi à la Sénéchaussée un mérite de son attention à surveiller aux intérêts du Roi, & à l'établissement des nouveaux impôts; de se ménager par cet artifice l'occasion de placer une Sentence qui, en ordonnant la convocation des Notables, fît penser au Ministre que c'étoit la Sénéchaussée, & non pas le Consulat qui avoit convoqué l'assemblée.

Cette Sentence, à la vérité, pouvoit être rédigée dès le 27; mais la Sénéchaussée n'eût pas été satisfaite si un pompeux réquisitoire n'eût pas préparé à cet acte clandestin de Jurisdiction tout le relief & tout l'éclat qu'elle avoit médité, n'eût pas porté au Prevôt des Marchands les coups les plus profonds,

n'eût pas indiſpoſé le Public & le Gouvernement contre lui. Ce réquiſitoire, ou plutôt ce manifeſte n'étoit pas préparé; ce fut ce qui, en conſommant toute la journée du 27 & toute la nuit, mit le Lieutenant Général hors d'état de rendre la réponſe qu'il avoit ſi formellement promiſe.

Ce fut auſſi par cette raiſon que la Sentence de la Sénéchauſſée ne parut que le 28, & par conſéquent trop tard, puiſqu'elle avoit été heureuſement prévenue & confondue par la délibération que le Conſulat avoit la veille adreſſée au Miniſtre & aux premiers Magiſtrats, & par la nouvelle convocation qu'il avoit fait faire.

Qu'on demeure anéanti, interdit, pétrifié; qu'on ne puiſſe ſe perſuader relativement à tout un Corps auquel l'adminiſtration de la Juſtice eſt confiée, ce qui paroîtroit incroyable, relativement à un ſimple particulier; qu'on accumule mille & mille raiſons de douter, les phœnomenes, pour être inconcevables n'en exiſtent pas moins. Il n'en ſera pas moins écrit dans le réquiſitoire du Procureur du Roi, *qu'il a été ſurpris du renvoi de l'aſſemblée; qu'il veut bien ſe perſuader que ce n'eſt point ici un prétexte dont le Prevôt des Marchands s'eſt ſervi pour ôter aux Citoyens le droit de déliberer, &c.* Il ne ſera pas moins ordonné dans la Sentence du 28, *qu'il ſera dreſſé Procès-verbal de la remiſe de l'aſſemblée que les Prevôts des Marchands & Echevins ſeront tenus d'en convoquer une inceſſamment, que le Lieu-*

tenant General y presidera. Ce sont des preuves littérales ausquelles le Pirrhonisme le plus outré seroit forcé de se rendre; & ce n'est pas encore ce qu'on doit trouver ici de plus étonnant.

Ce qui doit le paroître davantage, ce fut la conduite que le Consulat opposa à la Sénéchaussée. Autorisé sans doute & plus qu'autorisé, surtout dans le premier instant, où la plus grande vivacité n'est avec raison regardée que comme le naturel effet d'une juste sensibilité, à ne voir que la faute de cette Compagnie, & à ne plus voir son rang; autorisé sans doute à porter au pied du Tribunal suprême de la Cour les plaintes les plus ameres; mais pensant que la raison & la modération ne doivent jamais se séparer, & craignant de porter atteinte par un éclat à la considération dont il est convenable que la Sénéchaussée jouisse à Lyon, il se borna à constater simplement & sans bruit ces nouveaux faits dans un réquisitoire que le Procureur du Roi de la Ville fit le même jour, & se contenta d'ordonner par une Sentence aussi du même jour, que *l'assemblée précedemment convoquée seroit tenue; que le Consulat suivant son droit & sa possession y présideroit, & que cette Sentence seroit notifiée à la Sénéchaussée.*

Il eût été trop flateur pour le Prevôt des Marchands, après ce premier acte de générosité, de pouvoir ensevelir dans un éternel oubli l'injustice

qu'il venoit d'éprouver, d'en dérober la connoiſſance à la nature entiere, de ménager à ſes Adverſaires les moyens de ſe la diſſimuler à eux-mêmes; de ne ſe venger d'eux enfin que par ſes bienfaits. C'étoit un parti arrêté dans le Conſulat, & jamais cette anecdote n'eût été connue, ſi l'Hortenſius de la Sénéchauſſée, à Lyon, eût bien voulu ſe contenter de prêter au Prevôt des Marchands des ridicules détruits d'avance par les marques d'honneur dont le Roi a recompenſé ſes ſervices, par l'eſtime de ſes Supérieurs, & par le jugement de ſes Concitoyens.

Mais s'il eſt grand de dédaigner des coups qui n'intéreſſent que l'amour propre, il n'eſt pas moins indiſpenſable, ſurtout quand on eſt en place, de repouſſer ceux qui compromettent l'honneur; ce qui eſt indulgence & vertu dans un cas, deviendroit dans l'autre foibleſſe & puſillanimité; là la délicateſſe juſtifie le ſilence, ici le devoir le défend; &, quand on eſt attaqué devant ſes Juges par l'endroit même par lequel on a mérité davantage, les laiſſer ſurprendre faute de juſtification, ce feroit leur manquer, &, par des égards déplacés pour les autres, trahir évidemment ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

Que la Sénéchauſſée n'impute donc qu'à l'indiſcrétion de la plume qui la défend, indiſcrétion d'autant plus répréhenſible, qu'encore une *fois* tous ces détails affectés pour nuire au Prevôt des Marchands ſont abſolument *inutiles* à la déciſion

de la cauſe, les explications dans leſquelles le Conſulat vient d'entrer. Il pouvoit d'autant moins s'y refuſer que plus on avance dans la lecture de l'écrit auquel il répond, plus on voit l'Auteur, trop fidele à ſon coupable plan, ſubſtituer des torts auſſi caractériſés qu'imaginaires à la ſageſſe, digne de toute l'approbation de la Cour, avec laquelle le Prevôt des Marchands & le Conſulat ſe ſont gouvernés dans cette épineuſe circonſtance.

Si dans cette ſuite d'aveuglement on n'appercevoit que les reproches multipliés, tantôt contre le Prevôt des Marchands en particulier, tantôt contre le Conſulat en Corps, de ce que la plume fut refuſée dans l'aſſemblée qui ſe tint effectivement le lendemain 29, au Greffier de la Sénéchauſſée, homme étranger & ſans fonctions à l'Hôtel-de-Ville; de ce que l'Officier de garde à la porte de la ſalle crut devoir empêcher une cohorte de valets dont le Lieutenant Général s'étoit fait eſcorter, de ſe confondre dans l'aſſemblée; de ce que les Huiſſiers de la Sénéchauſſée, qu'on ne crut pas devoir regarder comme des notables, furent priés de céder aux invités les ſiéges dont ils avoient déja pris poſſeſſion, & de ſe retirer. Si enfin les nouveaux détails réunis dans la Requête avec un défaut d'ordre, de ſuite, de vraiſemblance & de poſſibilité qui en décéle ſuffiſamment l'inexactitude, ſe bornoient à ces circonſtances, & à quelques autres de cette eſpéce, on

les passeroit sous silence comme des puérilités dont il est indécent à des Magistrats de s'occuper, plus encore d'ennuyer & de fatiguer le Tribunal suprême ; on verroit tranquillement l'Auteur, confondant la personne, l'état & les fonctions du Lieutenant Général, comme oubliant contre qui il écrit, se conduire à cette sonnante finale à laquelle il veut arriver, *qu'on a manqué de respect à la personne & à la place du Lieutenant General.* Ce que le Consulat avoit fait précédemment pour le Lieutenant Général prouve assez qu'en matiére de considération & d'égards, ce Corps éloigne plutôt les bornes qu'il ne les rapproche.

On passeroit de même sous silence la circonstance absolument inutile, & cependant relevée avec emphase par la Sénéchaussée, qu'au commencement de l'assemblée les Députés des Comtes de Lyon, trompés par un Arrêt qui, avec grande raison, donne la *préseance* à ce Chapitre sur tous les Corps de la Ville, imaginerent que la *Présidence* leur appartenoit ; mais la promptitude avec laquelle ils céderent à la distinction qui leur fut faite entre, tenir le premier rang dans une assemblée, ou y faire fonction, entre la Présidence & la Préséance, leur est si honorable, que le Consulat s'empressera volontiers de s'unir à la Sénéchaussée, pour publier un événement si propre à faire voir combien la vraie Noblesse sçait mettre de modération & de justesse dans ses prétentions.

On laisseroit enfin à l'écart, comme également

étranger à cette affaire, ce qui fut arrêté dans l'assemblée; on négligeroit l'avantage qu'eut le Consulat de voir son avis prévaloir sur celui de la Sénéchaussée, & la preuve qui en résulte bien évidemment de l'importance dont il est, que ce soit toujours le Corps de Ville, comme seul bien au fait de ces matiéres, qui tienne le Bureau dans ces sortes d'assemblées.

Mais ce qu'on ne peut éviter de relever dans cette Requête, c'est en premier lieu le reproche fait au Prevôt des Marchands d'avoir affecté d'éloigner l'assemblée, sous prétexte de solliciter en Cour une modération qu'il ne demandoit pas.

C'est en second lieu la supposition que ce ne fut qu'aux démarches de la Sénéchaussée que le Roi accorda une diminution de 25000 liv. par an.

C'est en troisieme lieu le reproche fait au Prevôt des Marchands d'avoir voulu frustrer les Citoyens du droit que le Roi leur avoit accordé de s'imposer eux-mêmes.

C'est en quatrieme lieu le reproche pareillement fait au Prevôt des Marchands d'avoir, au commencement de l'assemblée, élevé de nouvelles difficultés, & par là cherché à la retarder, si le Lieutenant Général n'eût décidé que chacun opineroit sans que les places tirassent à conséquence.

C'est enfin le prétendu trouble causé au Lieutenant Général dans la rédaction de son Procès-verbal.

Chacun de ces faits étant auſſi injurieux, ſoit au Conſulat, ſoit à ſon Chef que faux en lui-même, ſi le ſuccès de la cauſe permet de les négliger, la délicateſſe ne le permet pas, & le Conſulat ſeroit blâmable d'en laiſſer ſubſiſter l'impreſſion, quand il abonde de moyens pour les confondre.

On ne peut ſans injuſtice, même ſans méchanceté, imputer au Prevôt des Marchands d'avoir retardé l'aſſemblée juſqu'à la St. Martin. D'un côté rien ne preſſoit ; le nouvel impôt ne devoit être perçu qu'au mois de Janvier ſuivant. De l'autre l'Edit eſt du mois d'Août, ne fut vérifié en la Cour que le premier Septembre, & ne fut envoyé à Lyon que le 8. Tout le monde ſçait, & il eſt inſoutenable que la Sénéchauſſée feigne de l'ignorer, que c'eſt un tems de vacances, de vendanges, de voyages qui peuple les campagnes des habitans des villes. Que le Prevôt des Marchands eût ſaiſi cet inſtant pour convoquer les Notables, on eût dit qu'il choiſiſſoit un tems où il n'y avoit perſonne à Lyon qui pût le contredire, pour ſe rendre le maître de la *délibération* ; & *on* l'eût dit avec raiſon. Il a attendu la St. Martin qui ramene les Citoyens à leurs foyers, & on le trouve mauvais. Auroit-on encore raiſon ? Ou n'eſt-ce pas ſe fâcher contre la porte ouverte, & contre la porte fermée, & ſe donner un tort d'autant plus impardonnable qu'il eſt évidemment volontaire ?

On

On n'eſt pas plus excuſable de reprocher au Prévôt des Marchands d'avoir négligé les démarches néceſſaires pour obtenir une modération. Les Bureaux du Miniſtre dépoſent hautement contre cette inculpation ; elle eſt même évidemment hazardée ſans autre fondement que le deſir de nuire. Le Miniſtre n'a certainement rendu aucun compte de ces particularités à la Sénéchauſſée qui ne craint cependant pas d'en parler, comme ſi elle n'eût pas quitté le cabinet.

Mais ce qui eſt bien moins tolérable, c'eſt que la Sénéchauſſée tire vanité de la diminution de 25000 liv. par an, qui fut enſuite accordée, & s'enyvre de la fumée de l'encenſoir. Elle n'a ſeulement pas écrit au Miniſtre, qui eût trouvé fort ſingulier, & très-raiſonnablement, qu'elle eût regardé cette affaire comme une dépendance du ſimple contentieux, dont la connoiſſance, à charge d'appel, commence & finit ſes pouvoirs.

Et de bonne foi ! Pour qui la Sénéchauſſée prend-elle donc ſes Concitoyens, quand elle croit leur en impoſer avec de ſemblables ſuppoſitions ? Quelle idée ſe fait-elle de la Cour elle-même, quand elle ſe flatte de lui perſuader de pareilles chiméres ? Un Indien, nouveau débarqué en France pourroit y être ſurpris ; mais eſt-il un François, même ſimple artiſan, qui ignore que cette diminution qui fut l'ouvrage du Clergé, n'eut d'autre motif que l'affranchiſſement du Don gratuit que le Roi accorda aux Eccléſiaſtiques, & fut commune à

D

toutes les Villes du Royaume ? La Sénéchaussée de Lyon avoit-elle donc stipulé pour toute la Monarchie ?

Elle auroit plutôt à intercéder pour elle-même, si le Prévôt des Marchands insistoit sur l'imputation qui lui est faite d'avoir voulu ordonner arbitrairement de l'impôt & *frustrer ses Concitoyens du droit d'en déterminer l'établissement* ; la Sénéchaussée y a-t-elle bien pensé ? A-t-elle senti la conséquence d'une aussi grave inculpation ? A-t-elle prévû quelle en seroit la fin si le Prévôt des Marchands n'avoit pas l'indulgence de borner à cet égard sa défense à la preuve que cette accusation toute injuste qu'elle est, est encore plus absurde ? Cette preuve est déja faite. La Sénéchaussée elle-même, perpétuellement inconséquente, l'a rendue sans replique. Qui eût voulu écarter ses Concitoyens n'eût pas reculé l'Assemblée jusqu'au moment que la St. Martin devoit les réunir tous.

A l'égard des difficultés qu'on suppose avoir encore été élevées au commencement de l'Assemblée par le Prévôt des Marchands, lui qui au contraire jusques à cet instant avoit tant fait d'efforts & de démarches pour les prévenir, il en appelle à tous les Notables ensemble. Ils étoient présens en ce moment ; & il n'en est pas *un* qui ne dépôsât que le *Prévôt des Marchands*, pour

toutes difficultés, proposa un nouveau Moyen de conciliation.

En revoyant les anciens procès-verbaux, on avoit remarqué que la prétention de la Sénéchaussée avoit déja été hazardée en 1623; qu'elle avoit éprouvé la même résistance; qu'on étoit amiablement convenu que la Sénéchaussée feroit des protestations; que le Corps de Ville avoit présidé, & que depuis la Sénéchaussée bien consultée & bien conseillée, n'y avoit plus prétendu. Croyant, non pas sans fondement, cette découverte intéressante, le Prévôt des Marchands s'empressa de la communiquer au Lieutenant Général; le procès-verbal de 1623 fut vérifié; le tempérament des protestations parut admirable; on l'adopta; on protesta; chacun prit, *non pas des places au hazard*, mais des places marquées; on délibéra. Ce fût ainsi que le Prévôt des Marchands fit des difficultés. Que l'Ecrivain de la Sénéchaussée dispose des Faits qu'il croit sans preuves, à la bonne heure; mais il faudroit au moins respecter ceux qui se sont passés dans la plus grande publicité.

C'est également aux suffrages de tous les Notables que le Prévôt des Marchands soumet l'histoire de la clôture de l'Assemblée; & voici ce qu'un cri unanime assurera. Pendant que le Secrétaire de la Ville, suivant la régle & l'usage consacré par les *trente-sept procès-verbaux* dont on a

parlé, dressoit celui-ci, un Officier de la Sénéchaussée écrivoit sur une table. Le Prévôt des Marchands, demanda par simple forme de conversation, quel étoit l'ouvrage qui appliquoit si fort cet Officier. Réponse. Ce sont les protestations dont nous sommes convenus. On eût pû dire tout naturellement, c'est le procès-verbal de l'Assemblée. On eût dit vrai, & le Corps de Ville, regardant cet Officier comme un observateur attentif qui met tout en recueil, ne l'eût pas plus troublé écrivant le procès-verbal, qu'écrivant de prétendues protestations. Mais ce devoit être un mystere jusqu'a la fin de l'Assemblée, que le Lieutenant Général qui, comme on l'a vû, ne fait jamais de mauvaises difficultés, prétendit, contre le Prévôt des Marchands qui, comme on l'a vû de même, ne cesse d'en faire, que c'étoit ce procès-verbal furtif qui devoit être lû, & faire loi, & non-pas celui qui avoit été publiquement dressé par le Secrétaire de la Ville, sous les yeux du Consulat & d'une partie des Assistans. Le Prévôt des Marchands eut à peine le tems de répondre; un murmure universel condamna la prétention évidemment irréguliere du Lieutenant Général; une acclamation publique demanda la lecture du procès-verbal de la Ville, qui fut aussi-tôt signé par la majeure partie de l'Assemblée. Ce fut alors qu'on entendit une espéce de *Qui m'aime me suive*, de la part du Lieutenant Général, qui invita une partie des Notables à l'accompagner chez lui, où

il dresseroit, & leur feroit signer une autre version. Peu de personnes déférerent à l'invitation; mais trois ou quatre jours employés à promener ce prétendu procès-verbal de porte en porte obtinrent ensuite quelques signatures si évidemment accordées à la complaisance ou à la crainte, & sans examen, que, par une singularité remarquable, quelques convoqués, qui sçauront sans doute gré au Consulat de ne les point nommer, se trouvent les avoir signés tous deux.

Par quelle bizarrerie faut-il que la Sénéchaussée ait encore rendu cette explication nécessaire? Ces deux procès-verbaux étant conformes quant au résultat qui adopte l'avis du Consulat & rejette celui de la Sénéchaussée; ce résultat d'ailleurs sur lequel les Citoyens, & même les Parties belligerantes sont d'accord, n'ayant aucun rapport à la contestation; le prétendu procès-verbal du Lieutenant Général ayant enfin déja été jugé, proscrit & rejetté par le Ministère, qui n'a eu d'égard qu'à celui du Consulat; la Sénéchaussée ne pouvoit que gagner à passer au moins ce détail sous silence.

Mais il falloit que son écrivain finît comme il avoit commencé; n'écrivît ni pour la Cause ni pour les Juges; cédât à la pétulance de l'imagination qui l'entraîne; cumulât sans aucune espéce de discernement l'utile, le nécessaire, le superflu, le dangereux; se permît, ainsi tout ce qui lui a paru

propre à nuire au Magiſtrat & au Corps qu'il attaque avec moins de ménagement, qu'on n'attaque ordinairement un ſimple particulier.

Heureux égarement de cœur & d'eſprit dont le Prévôt des Marchands & les Échevins ne peuvent aſſez lui témoigner de gratitude ! Sans ces écarts, ils euſſent propoſé leur cauſe en une phraſe. Qui préſidera ? Voilà le fond. La Sénéchauſſée, oubliant qu'elle étoit Partie a jugé la queſtion en ſa faveur le 28 Novembre 1759 le matin ; le ſoir, le Conſulat a jugé le contraire ; appels reſpectifs ; voila la procédure.

On n'en eût pas dit davantage, & dans le vrai il n'y avoit rien à ajouter ; ſur tout le Conſulat voulant bien perdre de vûe les procédés, en ſacrifier le ſouvenir au repentir qui, dans un tems calme, les expiera infailliblement, & préparer ainſi le retour de la paix à laquelle ſe réuniſſent tous ſes déſirs. Que d'obligations n'a-t-on donc pas à l'Hiſtorien de la Sénéchauſſée d'avoir lui-même, & par l'affectation de ſes digreſſions, & par l'intempérance de ſon ſtyle, mis le Conſulat dans le cas de prouver de quel côté ſont les torts, & quel en eſt le véritable germe !

Mais c'eſt prématurer les ſincéres remercimens qui lui ſont dûs ; il va continuer au Conſulat ſes bons offices ; il n'eſt point épuiſé ; vraiſemblablement même il eſt inépuiſable, & cela n'eſt pas difficile quand on ſe croit tout permis. Il ne fait ici que s'interrompre, pour paſſer de ce qu'il vient

d'appeller très-improprement *le Fait*, à ce qu'il qualifie aussi mal-à-propos du titre de *Moyens* ; il reprend haleine ; bientôt il va reparoître ; il se prépare à traiter les Loix comme les Faits ; on va le voir, livré à de nouveaux transports, ménager de nouveaux avantages à ses Adversaires.

Pour les recueillir avec ordre, le Consulat croit devoir diviser en sept Classes les autorités qui se réunissent en sa faveur. Raison, Loi, Possession, Droit jugé par le Roi, Droit jugé par la Cour, Droit reconnu par tous les Juges Royaux, enfin Droit établi par les propres objections de la Sénéchaussée. Tel sera l'enchaînement des Moyens du Consulat. La Cour n'y trouvera pas la même chaleur que dans ceux de la Sénéchaussée ; mais elle y trouvera plus d'ordre, plus de vérité & plus de décence.

MOYENS.

Raison.

Le Moyen le plus sûr pour déterminer avec justesse les bornes de chaque état, c'est d'en bien apprécier la véritable destination ; & le chemin pour se conduire à la connoître c'est de mesurer au même compas les besoins auxquels chaque état doit son existance.

Les hommes, épars dans leurs champs, n'ayant d'autres propriétés que leurs terres, d'autre soin

que celui de les cultiver, d'autre ambition que celle de voir d'abondantes récoltes, d'autre Droit que le Droit naturel, étoient tous d'une égalité parfaite.

Les hommes rassemblés en Corps & formant des Cités, multipliés de façon que la terre ne pouvoit plus les occuper tous, cherchant des ressources dans le Commerce & dans les Arts, virent changer le tableau, & commencer des différences relatives aux divers besoins qu'ils eurent les uns des autres.

Delà, pour ne pas donner à ces réflexions une étendue qui n'appartient qu'à l'Histoire, des Loix & des Juges relativement à chaque espéce d'engagemens que les différens états devenus nécessaires les uns aux autres, contractoient mutuellement. Delà des Mandataires généraux pour l'administration des affaires publiques.

Que les Juges ayent ensuite été divisés & subdivisés en différens ordres; que cet état d'abord donné au mérite & à l'expérience ait pris dans la suite les noms d'Offices & de Charges; que ces Offices & ces Charges, cessant d'être la récompense des Anciens de la Nation, soient devenus des matieres de Commerce; ces révolutions, occasionnées par les malheurs des tems, & sur lesquelles nos Souverains ne cessent de gémir dans les Ordonnances, en changeant le ton des choses, n'en ont changé ni l'origine ni la destination; il sera toujours vrai qu'il n'y a eu des Juges, qu'il n'y

n'y en a, & qu'il n'y en aura qu'autant que les hommes ont eu, ont, & auront malheureusement toujours besoin d'être jugés.

Que l'administration des affaires publiques ait communiqué à ceux auxquels elle a été confiée différens noms plus ou moins imposans; qu'on les appelle Prévôt des Marchands, Échevins, Maire & Capitouls, Maire & Jurats, Bourgmestres, Lieutenants de Ville & Gouverneurs, Syndics & Consuls, ces dénominations sont plus ou moins distinguées; mais le principe & l'objet de l'établissement de ces Offices, sous toutes ces qualifications, seront toujours de former dans les Villes un Corps d'Administration de la chose commune.

Deux besoins ont donc produit deux établissemens. Le besoin d'être jugé, des Officiers de Judicature. Le besoin d'administration, des Officiers Municipaux. Ne seroit-il pas absurde qu'ils se confondissent dans leurs fonctions? Que le Juge s'introduisît dans l'administration volontaire? Que l'Administrateur s'ingerât dans la Jurisdiction contentieuse? Si cet abus prenoit faveur, bientôt le cahos seroit retrouvé.

Y a-t-il même de l'un à l'autre une différence de dignité? L'œil physique a peine à la découvrir. S'il est difficile de comprendre que de deux bougies, faites de la même cire, & par le même ouvrier, dont l'une éclaire la rédaction d'une Sentence, & l'autre la rédaction d'une délibération, l'une soit préférable à l'autre, il n'est pas aisé

de prouver que deux hommes égaux dans l'origine premiere des établissemens, également employés au service public, différenciés seulement dans l'objet de ce service, ayent acquis de la supériorité l'un sur l'autre. A considerer cependant la question sous le point de vûe politique de la subordination nécessaire dans un Royaume & de la gradation que cette subordination établit de proche en proche d'un état à l'autre, on ne peut se dissimuler que si les hommes sont physiquement égaux entr'eux, les rangs ne le sont pas, & ne le doivent pas être.

Mais sans examiner ici où commencent & où finissent ces proportions ; sans faire de paralelle entre des Corps qui, considerés de près, ne gagneroient vraisemblablement rien les uns sur les autres ; sans céder même à l'opinion, qu'on adopteroit bien volontiers, que les Cours Supérieures, les Grands de l'État, le premier Ordre du Clergé & l'ancienne Noblesse mises à part, les nuances deviennent ensuite bien légeres, & presque imperceptibles ; au moins est-il certain que s'il reste encore quelques différences, elles se restraignent à des questions de rang, de marche, de préseance, mais, ne peuvent autoriser, sous prétexte de supériorité, une anticipation de fonctions de la part d'un état sur un autre.

Aussi repassons tous nos recueils, que verrons-nous ? Les *hommes les plus indifférens* sur les

moyens de se rendre respectables, toujours les plus emportés par le désir de se faire respecter, ont multiplié à l'infini les procès pour le pas ou la séance dans les marches & dans les Assemblées publiques. Nous avons même vû, & qui peut se le rappeller sans devenir l'Héraclite ou le Démocrite de son siécle! Nous avons vû des procès sans nombre pour sçavoir si une tombe élevée, ou plate, mettroit une différence extérieure entre des morts dont, intérieurement & un pied plus bas, les cendres se confondoient dans la plus parfaite égalité. C'est sur ces foiblesses qu'un excellent Auteur nous a laissé cette belle réflexion que tous les hommes admirent, mais qui n'en corrige aucun; *Vana hæc honorum simulacra umbræ tenus laborantis, ambitionis humanæ, cupiditatis vana nomina, in quibus nihil est quod subjici oculis, quod teneri manu possit, quantis agitationibus animos impellunt inanium opinione gaudentes.*

Mais on ne verra dans aucun Auteur, soit Historien, soit Jurisconsulte, soit enfin Compilateur de Jurisprudence, que sous prétexte que dans les circonstances qui rassemblent différens Corps, il en est un qui précéde l'autre, celui qui a le pas ait prétendu présider l'autre dans son propre intérieur & s'approprier ses fonctions. Jamais les Trésoriers de France n'ont prétendu présider dans l'Election, parce qu'ils marchent & siégent devant elle. Les Corps les plus jaloux de ces vains honneurs ont toujours distingué entre représen-

tation publique, & fonctions particulieres; s'il n'ont pas fait taire l'ambition, ils ont sçû la régler; peut-être les a-t-elle quelquefois éblouis, mais du moins ne les a-t-elle jamais aveuglés, au point de confondre des situations si distinctes & si opposées.

C'est ce qui, en préparant l'application de ces réflexions développe de plus en plus, combien la prétention de la Sénéchaussée est injuste, puisqu'il ne s'agit dans cette affaire ni de marche ni de séance, mais de fonctions interieures de l'Hôtel de Ville. C'est aussi ce qui conduit à observer que la Sénéchaussée, trahie par un désir déplacé de presider, trouve ici de la présidence où il n'y en a pas même l'apparence.

Très-improprement en effet, appelle-t-elle *présider*, c'est-à-dire un acte de supériorité universelle, ce qui n'est en soi *qu'operer*. La place de celui qui opere ne peut jamais souffrir de concurrence, parce que c'est l'action qui la donne. Un Prédicateur domine un Auditoire, & ne le préside pas; un *Prévôt des Marchands*, qui propose à ses con-Citoyens dans une assemblée & prend les avis, ne préside ni n'est présidé; il agit, il fait ses fonctions.

Prétendre par-conséquent proposer à sa place, recueillir les suffrages, c'est précisément vouloir agir, operer pour lui, le dépouiller de son état, s'en revétir. C'est intervertir l'ordre, & détruire le principe que les bornes de chaque état sont celles

de sa destination. Ce n'est point pour stipuler dans les affaires communes que les Peuples se sont d'abord donnés & ont ensuite reçu des Juges, comme ce n'est point pour connoître du contentieux, qu'ils se sont établi des Officiers Municipaux. En matiere de procès l'Officier municipal redevient simple Citoyen ; en matiere de délibération de Ville le Juge n'est qu'assistant.

D'ailleurs dans les assemblées générales il ne suffit pas au Corps de Ville d'occuper une place, de proposer une matiere, de prendre les voix. Ce seroit tout ce qu'il y auroit à faire, que cette fonction lui appartiendroit. Comme chargé des affaires publiques, il est mandataire général de la Communauté ; le mandat se reproduit sous toutes les modifications qui y sont relatives ; on n'en pourroit démembrer aucune sans se constituer soi-même mandataire en cette partie ; ce qui n'est point arbitraire, personne ne pouvant s'établir soi-même mandataire d'autrui.

Mais quand on examine au fond les opérations qui, das les assemblées générales, doivent occuper les Officiers Municipaux, on s'apperçoit aisément que leurs fonctions vont bien plus loin, & qu'il n'est pas possible qu'elles soient remplies par d'autres que par eux. Le Roi demande un don gratuit ; le Parlement l'autorise ; sur quoi l'imposera-t-on ? Ce compte est facile à rendre à une assemblée déja instruite par les conversations

particulieres. Jusques-là un Lieutenant Général parlera raisonnablement. Tant de Citoyens sont d'un avis, tant de Citoyens sont d'un autre ; il ne faut pas encore avoir fait deux années de rhétorique pour s'en tirer. Mais ce ne sont là que le commencement & la fin de l'assemblée, & entre l'un & l'autre se trouve un milieu très-important : la détermination du droit en lui-même.

Cette détermination exige des éclaircissemens préliminaires sur l'état de la Ville, sur ses engagemens précédens, sur ceux qu'on aura bien-tôt à prendre. Or qu'on demande ces éclaircissemens au Lieutenant Général, il ne sera pas plus en état de répondre que le Prévôt des Marchands ne le seroit, si on l'interrogeoit sur les affaires de la Sénéchaussée. Qu'on ait à faire des recherches dans les Registres de la Ville ; ce sont des terres étrangéres pour le Lieutenant Général, comme ceux de la Sénéchaussée pour le Prévôt des Marchands. Il faudra donc que le Prévôt des Marchands ou les Echevins viennent au secours du Lieutenant Général désorienté & interdit. Ils n'en feront rien. Dun côté ils ne le doivent à aucun titre ; de l'autre ils le feroient en vain. Comment placer en un instant dans l'esprit du Lieutenant Général, en lui supposant même la plus rare sagacité, ce qu'une habitude longue & journaliere leur a seule appris ? Voila une assemblée bien tenue, & des Citoyens bien au fait de leurs affaires.

C'eſt donc, ou ce ne ſera jamais, le cas de placer ce principe ſi vrai, mais trop ſouvent négligé, qu'il faut que chacun ſe renferme dans ſa partie, & que quand on veut chanter ſur tous les tons, on fait de mauvaiſe muſique, *non omnia poſſumus omnes*. Un ancien obſervateur demandoit des Avocats pour chaque matiere, des Médecins pour chaque maladie : à plus forte raiſon eût-il trouvé ridicule que les Avocats euſſent traité la fiévre, & les Médecins les ſubſtitutions. *Mutato nomine*, que les Juges Royaux prétendent ſervir à l'Hôtel de Ville, que l'Hôtel de Ville veuille ſervir à la Sénéchauſſée ; la comparaiſon ſera juſte.

Mais terminons l'aſſemblée ; ſuppoſons qu'à tâton on y ait pris une réſolution ; il n'y a encore rien de fait. Pour completer l'opération, il faut une délibération inſcrite ſur les Regiſtres de l'Hôtel de Ville, & envoyée au Miniſtre avec un mémoire pour obtenir l'agrément du Roi ſur l'arrêté des Citoyens. Or à qui peut appartenir cette correſpondance ? Sera-ce aux Mandataires généraux des Citoyens ; aux Officiers Municipaux ? Sera-ce aux Juges contentieux, à la Sénéchauſſée ? Que n'eſt-il permis d'entrer en cet inſtant dans le cabinet du Miniſtre ! Des milliers d'exemples dépoſeroient qu'on ſeroit très-étonné dans les Bureaux, ſi en matiere d'adminiſtration publique, on recevoit des pacquets des Sénéchauſſées ; & qu'on adreſſeroit certainement les réponſes aux Corps de Villes.

De ſorte, que, ce que le Lieutenant Général demande, non-ſeulement n'eſt point de ſon reſſort, non-ſeulement exige des connoiſſances qu'il ne peut avoir, non-ſeulement eſt contraire à l'ordre, généralement & de tout temps établi, mais encore deviendroit plûtôt pour lui une ſource de déſagrémens qu'une ſource d'honneur. Sa préſidence ne ſeroit qu'un rôle emprunté, & qu'il faudroit rendre au Prévôt des Marchands & au Corps de Ville pour la majeure partie de l'opération. Ce ſeroit le Corps de Ville qui convoqueroit, premier temps; ce ſeroit le Lieutenant Général qui préſideroit l'aſſemblée, ſecond temps; ce ſeroit enfin au Corps de Ville que toutes les ſuites de l'aſſemblée appartiendroient, troiſiéme temps. La préſidence du Lieutenant Général ne lui procureroit qu'une grandeur éphémere & intermédiaire dans une affaire, dont le premier & le dernier temps appartiendroient aux Magiſtrats Municipaux. Il eſt peu d'eſprits raiſonnables que l'idée d'un contraſte auſſi bizarre ne ſcandaliſe.

Mais on ſera bien plus révolté, quand après ce double examen, & du droit des Parties & de l'application de ce droit à la choſe dont il s'agit, on découvrira que le Lieutenant Général peut d'autant moins prétendre exercer ici un droit de préſidence que, même dans ce temps intermédiaire, il ſeroit perſonnellement préſidé, ſi le Corps de ville ne croyoit que dans ces aſſemblées, le grand mot de préſidence eſt *entiérement* déplacé.

Charles

Charles IX. dans une Déclaration revétue de Lettres Patentes dont on parlera bien-tôt plus amplement, donne au Corps de Ville, avec le droit de convoquer les notables, celui *de mulcter d'amendes, ceux qui manqueroient d'assister aux assemblées, & cela de quelle qualité & condition qu'ils soient*, par la juste raison que tel qu'on soit dans l'ordre civil, on est préalablement citoyen. *On est citoyen avant que d'être pere*, disoit un Romain; bien d'avantage est-l'on citoyen avant que d'avoir un Office à la Sénéchaussée. Et comme il ne s'agit ici que du Citoyen, & non pas du Juge, toute la Sénéchaussée, chef & membres, doivent reconnoître que les droits de Justice & de Police appartiennent ici au Consulat; qu'il peut leur infliger des amendes, les *mulcter*; que par conséquent il les préside, puisqu'il impliqueroit contradiction, que qui peut & doit punir tous les convoqués, s'ils ne se représentent pas, fût présidé par aucun d'eux.

Ce droit au surplus, ici accordé au Consulat de Lyon, n'étonnera que ceux qui ou n'auroient jamais pris, ou ne voudroient pas prendre la peine de chercher dans les Historiens, les notions qu'on doit avoir de ce Corps. Ce détail seroit certainement ici à sa véritable place; mais l'objet de la Cause s'éloigneroit trop; on se bornera donc à l'absolu nécessaire.

Les Lyonnois formoient autrefois une Colonie Romaine.

F



Le commerce ſans bornes, dont cette Colonie s'occupoit à la faveur d'une ſituation unique ſur les doubles rivages du Rhône & de la Saone, & de la prodigieuſe induſtrie de ceux qui la formoient, perſuaderent aiſément nos Rois que les montagnes du Perou n'étoient plus dignes d'envie, s'ils pouvoient englober dans leurs États une Province auſſi capable d'y renouveller ſans ceſſe les avantages inexprimables de la circulation. Mais ils ſentirent auſſi de quelle importance il étoit de lui conſerver ſes loix, ſes uſages, ſa police, ſon adminiſtration. Un corps aſſervi, & décompoſé languit & finit par s'éteindre; Lyon jouiſſoit du titre *de marché public de l'Univers* : *Totius Orbis emporium.* Ce titre faiſoit ſa richeſſe; il étoit eſſentiel de le conſerver pour en faire celle du Royaume entier; nos Rois y furent ſcrupuleuſement attentifs, & Lyon, changeant de maître, ne changea point de Loix.

Tous les Hiſtoriens conviennent que la plénitude des pouvoirs relatifs à l'ordre public, à la police générale, & au gouvernement politique réſidoit dès le douziéme ſiécle, entre les mains de cinquante Conſeillers, en tout point ſemblables aux tribuns du Peuple à Rome, & aux Éphores que Licurgue avoit plus anciennement établis dans la Grece. Ce nombre fut enſuite réduit à douze; & ces douze Conſeillers ſont aujourd'hui repréſentés par le Prevôt des Marchands & par les Échevins. Dans ces tems reculés, le Tribunal con-

tentieux étoit lui-même ſubordonné en tout ce qui concernoit l'adminiſtration publique aux Conſeillers, comme les Officiers de Juſtice le ſont encore, en cette partie, aux conſeils des Villes dans les États Républicains. Et ſi le nombre & la dénomination de ces Officiers municipaux ont varié depuis, leurs droits, toujours confirmés & affermis par nos Rois, ſont toujours demeurés les mêmes.

C'eſt en conſéquence de ces anciens uſages ſi bien conſervés, ſi importans à conſerver, que le commandement dans la Ville a toujours appartenu au Prevôt des Marchands, juſques à un événement récent dont on ne peut mieux trouver la cauſe & l'époque qu'à la Sénéchauſſée, dont un Préſident étoit Prevôt des Marchands, quand le Roi mit ce commandement dans les mains du ſieur Marquis de Rochebaron.

C'eſt en conſéquence de ces anciens uſages que la Police à Lyon appartient au corps de Ville. C'eſt en conſéquence de ces anciens uſages, que la Juſtice en matiere de commerce eſt dans les mains du Corps de Ville, indépendamment même du Tribunal de la *Conſervation*, qu'il occupe avec les priviléges les plus étendus. C'eſt en conſéquence de ces anciens uſages, que, comme la Sénéchauſſée, il ne connoît de ſupérieur que la Cour. C'eſt en conſéquence de ces anciens uſages que les Habitans renouvellent tous les ans à la Cérémonie de l'Election des Officiers Municipaux,

le titre principal de ſa conſtitution, titre appellé *Syndicat*, titre qui forme, aſſure & détermine les pouvoirs, des Prévôts des Marchands & Echevins & les charge *de régir & adminiſtrer les affaires communes avec unepleine & entiere autorité*. C'eſt en conſéquence de ces anciens uſages que, quoiqu'en général les Juges Royaux préſident aux élections des Officiers Municipaux, vérifient les bulletins, en dreſſent procès-verbal, reçoivent le ſerment, procédent à l'inſtallation, uſage ancien, devenu par l'Art. 27 de l'Edit de Crémieux, une loi univerſelle & préciſe, la Sénéchauſſée de Lyon eſt à cet égard ſans pouvoir & ſans Juridiction. C'eſt enfin en conſéquence de ces anciens uſages que l'élection ſe fait ſans elle, que le Prevôt des Marchands ou le plus ancien Échevin y préſide, reçoit le ſerment de ceux qui ont été élus, les inſtale, & que les Officiers de la Sénéchauſſée ne ſont appellés à la cérémonie publique de la Saint Thomas, que pour aſſiſter à la publication qui ſe fait alors des nouveaux Échevins, élus dès le Dimanche précédent, & non pas pour concourir à cette élection déja faite. Encore faut-il même obſerver qu'ils n'y ſont invités que comme les autres Ordres de la Ville, & n'y ont, comme dans les autres aſſemblées, que le ſecond rang, le premier étant rempli par les Comtes de Lyon. C'eſt ainſi que la Ville de Lyon ſe gouverne par un droit qui lui eſt propre. Et n'étoit-il pas naturel qu'une Ville qui raſſemble

dans l'État toutes les richesse de l'Étranger, conservât des priviléges auxquels ses succès sont indivisiblement attachés.

Que la Sénéchaussée remplisse donc avec la plus grande splendeur, les honorables fonctions de la Justice distributive, le Corps de Ville & le commerce le verront sans jalousie. Et comment en seroit-on jaloux ? Les peres le sont-ils de leurs enfans? Mais plus la Sénéchaussée peut trouver de grandeur réelle dans ce qu'elle a l'honneur d'être, moins elle doit chercher une grandeur étrangére dans ce qu'elle n'est pas, & y prétendre par la voye malhonnête & peu juridique de l'innovation & de l'usurpation. On n'est vraiment grand que dans ses États ; qui veut devenir maître du Monde touche au moment de périr ou de n'être plus maître chez lui. Les Alexandre, les Charles XII. les Romains eux-mêmes l'ont éprouvé ; les tems sans doute nous en réservent de nouvelles preuves, & l'esprit d'invasion, que les Peuples ne voyent qu'avec douleur dans les Souverains, est bien moins pardonnable aux Sujets.

Ce n'est pas qu'on ne reconnoisse avec empressement qu'il est un centre où toutes les autorités ensemble se réunissent, & qui les domine toutes. On convient que, comme toute Justice en France s'exerce primitivement au nom du Roi, il n'en est point où le Roi ne soit censé présider : on convient que comme le Parlement est à la fois le dé-

positaire, le support & l'image de l'autorité Royale, le Parlement est censé de même présider par tout. On convient enfin que les Justices Royales, quand il s'agit d'opérations contentieuses, président dans tous les lieux où ces opérations les conduisent, parce que c'est au nom du Roi & sous l'autorité du Parlement qu'elles se transportent. C'est une foi que le Corps de Ville fait gloire de professer, mais dont l'effet borné aux simples actes de Juridiction contentieuse, ne peut recevoir ni application ni extension aux actes purement volontaires.

Or, rien n'est plus volontaire, rien n'est plus libre, qu'une assemblée familiere de Citoyens qui doivent conférer sur un don gratuit, dont le Roi a confié l'établissement à leur prudence. Il ne s'agit que de raisonner & de s'entendre. Rien dans une pareille assemblée ne ressemble à procès; elle ne présente ni instruction à faire, ni Sentence à prononcer; & s'il est jugé que les partages volontaires des successions entre majeurs appartiennent aux Notaires à l'exclusion des Juges Royaux, qu'il faudroit avoir d'esprit pour persuader qu'une simple conférence entre des Citoyens sur leurs intérêts, fût une matiere contentieuse!

Il en faudroit bien davantage pour prouver que le Lieutenant Général dût présider dans un lieu & dans une *occasion où il est justiciable* lui-

même, & *amandable* par le Corps de Ville; ſurtout quand il eſt démontré ainſi qu'on l'a vû, & qu'on le verra dans la ſuite, que dans les aſſemblées publiques, la Sénéchauſſée n'a pas même la préſéance; mais n'occupe que le ſeçond rang après les Comtes de Lyon, auxquels le premier appartient. Vouloir, Juriſdiction à part, être le Préſident dans une aſſemblée où l'on n'eſt pas même le premier, ce n'eſt pas une prétention ordinaire.

Elle eſt d'autant plus imprudente que d'un côté le Lieutenant Général qui veut préſider à ces aſſemblées, n'y eſt point député de droit, n'y paroît qu'autant que ſa compagnie le nomme, & ſouvent n'y paroît point, parce qu'elle ne le nomme point; & que de l'autre, quand elle le nomme, il n'y paroît pas même comme Chef de ſa compagnie, mais ſeulement en ſecond après le Préſident préſidial. On en trouve la preuve dans les procès-verbaux même d'aſſemblées qui ſeront bien-tôt raportés. Dans les uns, on ne trouve point de Lieutenant Général, parce qu'il n'avoit pas été député. Dans les autres on le trouve, mais en ſecond, & précédé par le Préſident préſidial; de ſorte que pour admettre qu'il puiſſe préſider l'aſſemblée, il faudroit, indépendamment des autres obſtacles qu'on vient de raſſembler, ſuppoſer qu'il doit préſider dans l'Hôtel de Ville l'Officier même de ſa compagnie qui y ſiége avant lui, qui le préſide en venant, qui le préſide au retour, & qui ſeul fait en

jamais

ces instans, fonction de chef de la députation; supposition qu'on traite sans doute bien moderément en ne la trouvant que bizarre & inadmissible.

Aussi la Sénéchaussée n'eût-elle jamais conçu cette idée, si sa sensibilité à la privation du maniment des affaires de la Ville n'eût point altéré cette tranquillité d'ame qui la rend avec raison recommandable dans toutes les affaires, où l'homme ne se confond point avec le Magistrat; elle se seroit rappellée l'ancienne décision du Senat de Venise, recueillie par le célébre Président de Montesquieu, qui a si bien effacé en mourant le seul reproche qu'on ait raisonnablement fait à son Livre.

Un noble Vénitien prétendoit la préséance sur un simple Gentilhomme de terre ferme dans une Église de Campagne; grand bruit d'un côté, grande emphase, grands mots : grande simplicité de l'autre, grande modération, mais grande fermeté. Décision. Il n'est dû de préséance à un noble Vénitien que dans Venise. La Sénéchaussée se fût dit de même : la préséance, à plus *forte raison la présidence, ne nous est dûe* que comme Jurisdiction, quand la Jurisdiction marche, quand elle représente, quand elle opere; & jamais, quand hors de notre Tribunal & de nos fonctions, nous ne sommes que Citoyens.

A Paris le Conseil de Ville est composé de beaucoup de Magistrats de *Cours supérieures.* Jamais

Jamais ils n'ont imaginé d'autre rang à l'Hôtel de Ville, que celui de leur réception en l'Office de Conſeiller de Ville. De même les Echevins ſiégent & marchent ſuivant leur réception, quoique par cet arrangement celui qui perd le pas ſoit ſouvent ſupérieur à celui qui le prend ; mais ces diſtinctions ſont avec raiſon bannies dans tous les cas ou c'eſt ce qu'on eſt à l'inſtant, ce qu'on fait à l'inſtant, & non pas ce qu'on eſt, & ce qu'on fait ailleurs, qui doit décider.

S'il eſt une Ville où elles doivent beaucoup plus encore être miſes à l'écart, c'eſt inconteſtablement la Ville de Lyon. Très-peu de maiſons à part, toutes les autres appartiennent au commerce, & lui doivent ce qu'elles ſont. C'eſt un arbre qui a pouſſé différentes branches; c'eſt un pere qui a différemment placé ſes enfans : la diverſité de leurs états met par conſéquent plus de différence entre leurs fonctions qu'entre leurs perſonnes, & porte bien peu d'ateinte à l'égalité naturelle entre les branches du même arbre, & les enfans du même lit.

LOI.

La Loi n'étant autre choſe qu'une raiſon revétue d'autorité, difficilement pouvoit-elle n'être pas d'accord avec les réfléxions que le Conſulat vient de réunir.

Auſſi, ſans remonter aux ſources anciennes, qui

des Romains ont coulé jusqu'à nous, voyons-nous nos Loix se multiplier pour affermir les Corps des Villes, & notamment celui de Lyon, dans un droit aussi conforme à nos usages & à nos mœurs que raisonnable & nécessaire en lui même?

Considére-t-on la question en général, & comme interressant tous les Officiers Municipaux du Royaume? on la trouve réglée de la maniere la plus claire & la plus formelle par le célébre Edit d'érection des employs municipaux en titres d'offices héréditaires.

Cet Edit fait loi sur ces matiétes depuis 1690. Qu'il parut revétu de l'enregistrement de la Cour; & défend précisément à *nos Avocats & Procureurs ès Bailliages & Sénéchaussées & autres Jurisdictions Royales lorsqu'ils se trouveront aux assemblées des Villes & Communautés, d'y faire aucunes fonctions desdites qualités, & de troubler nosdits Procureurs présentement créés dans les fonctions & exercices de leurs charges.*

L'Edit ajoute; *que les Sécrétaires & Greffiers dresseront & rédigeront par écrit aux assemblées générales & particulieres des Communautés toutes les délibérations qui y seront prises.*

Si le Lieutenant Général de Lyon se fût rappellé ces dispositions, il n'eût ni prétendu des fonctions, ni aspiré à la présidence, ni été surpris

que la plume fût refusée à son Greffier, dans l'assemblée dont il s'agit. C'est un malheur assés commun aux personnes en place, que les ressorts de la mémoire foiblissent sous le poids d'un travail d'esprit perpétuel. C'est même ce qui faisoit remarquer avec admiration la prodigieuse exactitude de celle du Cardinal de Fleury, qui conservoit si bien les objets, que les temps, loin de les effacer, lui servoient au contraire d'époques & de guides pour les retrouver. Mais c'est un malheur particulier au Lieutenant Général que *les recherches* annoncées dans sa lettre qu'on a rapportée, n'ayent pas plutôt tourné du côté de la Loi, que du côté de son porte-feuille & *des papiers de sa Charge.*

Il eût encore trouvé que cet Edit, à peine promulgué, avoit donné de l'humeur aux Juges Royaux; qu'ils avoient résolu d'en empêcher l'exécution, que pour prêter un extérieur de légitimité, même un motif de bien public à leur résistance, ils se firent un moyen du droit qui leur est accordé de veiller à la conservation du patrimoine des Villes; qu'ils en conclurent que deux choses étoient nécessaires, l'une qu'ils assistassent à toutes les délibérations des Villes; l'autre qu'ils pussent à chaque instant disposer des archives; que le Roi enfin fut accablé des mémoires les plus pressans.

Ces mémoires ayant été communiqués aux

Officiers Municipaux, la réponse étoit facile. *Fallit enim vitium specie virtutis & umbrâ.* Cette citation disoit tout, puisqu'en effet en cet instant, l'ambition & la jalousie prenoient la forme du devoir & du zéle. Un mot de plus achevoit la défense des Corps de Ville. Si l'Edit de 1690 eût eu des inconvéniens, le Parlement ne l'eût pas enregistré. Quand il a prononcé, les Juges Royaux doivent les premiers à l'Etat l'exemple de la soumission & de l'obéissance. Cette réfléxion étoit *unum omnia contra tela latinorum*, un moyen victorieux, devant lequel toutes les ressources de l'imagination & de l'art s'émoussoient & s'anéantissoient.

Aussi le Roi, après avoir constaté l'incursion des Juges Royaux par ces termes de l'Arrêt qu'il rendit le 23 Janvier 1591; *les Avocats & Procureurs de Sa Majesté ès Présidiaux & Bailliages de Soissons, le Mans, la Fleche & autres prétendans dans les assemblées générales qui se font pour l'Election des Maires & Echevins, & pour les affaires desdites Communautés, y faire leurs fonctions & en exclure les Procureurs de Sa Majesté & desdites Villes*, déclara-t-il que cette entreprise étoit *contraire à ses intentions*, & jugea-t-il formellement *que ses Avocats & Procureurs ès Bailliages, Sénéchaussées, & autres Justices Royales n'assisteroient aux assemblées des Villes & Communautés, soit générales & particulieres, que comme Officiers de Ville, ou notables Bourgeois*, & leur fit-il *défenses d'y requerir, prendre rang & séance, & faire*

1691.

aucunes fonctions , à peine de cinq cent livres d'amende.

Entre particuliers une décision si respectable & si précise eût terminé toute contestation. Mais les Corps sont plus difficiles à abbatre ; *uno avulso , non deficit alter* , & pour en triompher , il faut plus d'une victoire. La même année vit renaître les mêmes difficultés. Les Juges Royaux de *Senlis* , *Coulommiers* , *Abbeville* , *Soissons* , *Bourges* , *Moulins* , *Montbrison* , *Saint Etienne* , *Clermont* , *Alençon* , *Mortagne* , *Mammers* , *Saint Calais* , *Orbec* , *la Fleche* , *le Dorat* , *Saint Maixant* , *Condom & Gimont* , se réunirent & se flattérent que cet assemblage de Siéges rendroit une seconde tentative plus heureuse.

Cette espérance eût été juste s'il eût été question de force *vis unita fortior* ; mais il s'agissoit de Justice. Cette nouvelle entreprise fut condamnée comme la premiere ; il fut de même décidé par un second Arrêt que le Roi rendit le 14 Juillet 1691 , que les Officiers Royaux *n'assisteroient aux Hôtels de Ville , même à l'audition des comptes , que comme Officiers de Ville, ou notables Bourgeois.*

Et pour fixer la juste différence qu'il convient de faire entre les assemblées générales dans les Hôtels de Ville , où les Officiers Municipaux sont en fonctions , & les cérémonies publiques où les Compagnies concourent ensemble , le Roi ordonna par le même Arrêt , que , dans ces cérémonies , *où*

les Officiers Municipaux ne ſont point en fonctions, les Officiers Royaux les précéderoient.

Plus les tems ſe ſont ſuccédés, plus ces difficultés ſe ſont renouvellées ; plus auſſi ces Réglemens ſe ſont affermis. On en trouve une premiere preuve dans la célébre Déclaration du 12 Mars 1697, qui fut enregiſtrée en la Cour le 11 Juin ſuivant.

Elle eſt intitulée, *Réglement général pour les fonctions, droits, rangs, ſéances & priviléges attribués aux Maires & Echevins & autres Officiers des Villes* ; & l'Article premier s'explique en ces termes : *Voulons qu'ils jouiſſent du droit & faculté de convoquer toutes les aſſemblées tant générales que particulieres & de Police des Hôtels de Ville & Maiſons communes, auxquelles aſſemblées ils préſideront excluſivement à tous autres, même à celles pour les Elections des Echevins & autres Officiers Municipaux, & y auront voix délibérative. Faiſons défenſes aux Lieutenans Généraux de nos Préſidiaux, Bailliages & autres nos Officiers, ou des Seigneurs, de leur donner pour raiſon de ce, aucun trouble ni empêchemens & d'aſſiſter auxdites aſſemblées que comme principaux Habitans, ſans pouvoir y faire aucune fonction, directement ni indirectement.* Ce texte n'a pas beſoin de commentaire.

On en trouve une ſeconde preuve dans l'Edit de 1709, également enregiſtré en la Cour. *Préſideront leſdits Echevins en exercice en l'abſence des Maires & de leurs Lieutenans pareillement en exercice, à toutes leſdites aſſemblées, & les pourront convoquer*

en la forme & maniere que lesdits Maires & leurs Lieutenans auroient pû faire.

Si depuis 1709, ce droit commun n'a point acquis de nouveaux dégrés de force & de certitude, ce n'est que parce que depuis 1709 les Juges Royaux ont eu la sagesse de demeurer dans la tranquillité dont la Sénéchaussée de Lyon vient d'interrompre le cours.

Mais ces Loix générales ne sont pas le seul Code dont le Consulat de Lyon puisse tirer avantage; il en a annonncé un second qui lui offre de nouvelles armes, avec lesquelles il est indiscret à la Sénéchaussée de se mesurer.

Dans les Lettres Patentes du mois de Décembre 1495, enregistrées en la Cour, par lesquelles Charles IX. après des éloges étendus de l'administration du Corps de Ville de Lyon, lui accorda la Noblesse, le cas qui se présente aujourd'hui est si disertement décidé que la résistance de la Sénéchaussée seroit inconcevable, s'il n'étoit malheureusement trop connu, que qui cherit son erreur ne veut pas la connoître.

Pour ce que, portent ces Lettres Patentes, *plusieurs grandes matiéres surviennent souvent en ladite Ville, tant pour nos affaires que pour les affaires communes d'icelle, pour lesquelles délibérer, arrêter, & faire vuider, est besoin que lesdits Conseillers, & avec eux les notables & maîtres de métiers soient mandés aux assemblées par les Massiers du Consulat d'icelle.*

Ville, & que l'on a par ci-devant ſouvent vû advenir, que par faute de ceux qui étoient ainſi mandés, & ne vouloient venir, noſdites affaires & auſſi leſdites affaires communes de ladite Ville étoient retardées, au préjudice de Nous, & de la choſe publique d'icelle Ville; à cette cauſe & pour obvier que ci-après ne pût ainſi advenir, & en ce mettre ordre & police au bien de Nous & de ladite Ville; Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces dites préſentes que toutes & quantes fois que leſdits Conſeillers notables & maîtres de métiers de ladite Ville, par l'avis d'iceux Conſeillers, ſeront mandés en l'Hôtel commun, ou ailleurs en icelle Ville par les Mandeurs ou Maſſiers de ladite Ville, qu'ils ſoient tenus à y aller, comparoir & aſſiſter pour delibérer, conclure & arrêter noſdites affaires ou celles de ladite Ville, ſur peine de dix ſols tournois pour chacune fois qu'ils ſeront défaillans, au cas toutes fois qu'il n'y eût cauſe légitime.

Toute *Juriſdiction* & *police* ſont donc accordées au Conſulat, en ce qui concerne les aſſemblées des Citoyens en l'Hôtel de Ville; tous les convoqués doivent être *mandés*, doivent *aſſiſter*, doivent *déliberer* - doivent être *mulctés* d'une amende par le Conſulat s'ils ne comparoiſſent pas. Ont-ils une excuſe? C'eſt au Conſulat, Juge de l'amande, qu'ils doivent la propoſer. Vouloir, dans de ſemblables circonſtances, préſider le Conſulat, c'eſt vouloir de juſticiable devenir Juge, uſurper le Tribunal devant lequel on doit comparoître, aſſortir les

les contraires, proposer des inconséquences. *Pugnantia secum frontibus adversis componere.*

D'autant plus que cette loi, qui pendant près d'un siécle avoit été ponctuellement exécutée, ayant ensuite éprouvé un moment de contradiction, dans une circonstance bien remarquable, fut aussi-tôt renouvellée, & recut, avec un nouveau dégré de force, un nouveau dégré d'étendue.

La peste étoit à Lyon en 1581. Comme chacun a sa façon de s'affecter des événemens, *les Gens de Justice*, suivant les Lettres-Patentes dont on va rendre compte, ne penserent pas à l'honneur, perilleux en cet instant, de dicter des Loix à l'Hôtel de Ville, mais *craignant le danger ils se retirerent aux champs.* Le Consulat s'affecta differemment; il crut devoir secourir ses Concitoyens, les sauver, ou périr avec eux. Ne voulant cependant rien prendre sur lui dans une conjoncture aussi critique, & qui, plus que toute autre, intéressoit la Communauté entiere, il ne cessoit de convoquer des assemblées générales; mais la voix des Mandeurs crioit dans le désert; personne ne paroissoit. *A quoi voulant pourvoir*, dit Henri III. dans les Lettres-Patentes qu'il fit expédier, & que la Cour enregistra, *& maintenir les Consuls & Echevins dans l'autorité qui leur est dûe pour la charge qu'ils ont en ladite Ville nous avons ordonné, &c.* La suite renouvelle les Lettres-Patentes de 1495, ordonne qu'elles seront exécutées contre tous les notables, *sans aucun ex-*

cepter, parconséquent ſans exception des *Gens de Juſtice* nommés plus haut; & autoriſe le Conſulat à prononcer contre les Défaillans *une amande arbitraire*, au lieu de celle de 10 *ſols tournois*, auxquels les précédentes Lettres-Patentes avoient borné ſes pouvoirs.

Mais quelle autorité pourroit déſabuſer des eſprits qui ſe plaiſent à s'abuſer eux-mêmes! Quand la peſte ſe retira, le ton de grandeur reparut; & la contagion sembla n'avoir abandonné les airs que pour ſe placer dans les cœurs. On ſe trouva trop grand pour aſſiſter à des aſſemblées, où on ne préſidoit pas; on *s'excuſa* pour ſe ſervir des termes d'Henri III. *ſur le privilége de ſon état & de ſon office*, quoique ce ne fût *qu'une raiſon de donner l'exemple.* Nouvelles Letres-Patentes en 1685, qui, d'ailleurs conformes aux dernieres, levent toute eſpece de différence, en enveloppant, ſans aucune diſtinction *tous les Manans & Habitans de la Ville, Officiers ou autres* dans la loi commune. Ces mêmes lettres affermiſſent la Juriſdiction du Conſulat, en ordonnant *que les peines & amendes qu'il prononceroit ſeroient exécutées à l'encontre des contrevenans, & iceux condamnés comme pour fait de police, nonobſtant oppoſition ou appellation.*

Ces Loix ſi traverſées dans leur exécution, mais ſi reſpectables dans leur principe, & ſi juſtes dans leur objet, ont ſucceſſivement été renouvellées & confirmées par Henry IV. en 1607, par Louis XIV. en 1643, par le Roi lui-même & ces

autorités forment moins le dernier état de cette matiere, que l'affermissement d'une uniformité qui n'a jamais varié.

Au droit général des Officiers Municipaux, au droit particulier des Prévôts des Marchands de Lyon, s'unissent les deux autorités les plus précieuses sur ces sortes de différens; celle de Loyseau & celle de Chassanée.

Comme le Roi, dit Loyseau, *préside aux Pairs de France, & les Seigneurs aux Pairs des Fiefs, ainsi ès Villes où il n'y a que des Pairs ou Echevins sans Maire, le premier Juge & principal Magistrat de la Ville a droit de présider, & être chef des Echevins, comme étant leur Maire perpétuel, afin que le Corps de Ville ne soit acéphale & sans chef.* ch. 7.

Ainsi dans les Villes mêmes qui n'ont pas le droit particulier de la Ville de Lyon, le Lieutenant Général ne peut aspirer à la présidence, qu'autant que le Corps de Ville est sans Maire & sans Chef. Nouveau moyen contre le Lieutenant Général de Lyon; il y a dans cette Ville un Prévôt des Marchands: mais moyen sur-abondant puisqu'on a vû que par les Réglemens particuliers de cette Ville, ce droit en l'absence du Prévôt des Marchands, passe au premier Echevin, & qu'il est incommuniquable au-dehors du Corps de Ville.

Chassanée traité de la préséance des Magistrats, se décide pour la distinction déja proposée, & la seule proposable en pareil cas. *Gerentes Magistratum, in lo-*

eo sui Magistratûs & Jurisdictionis, ratione Magistratûs, cæteris paribus, præferendi sunt. C'est le lieu où il s'agit d'exercer la Jurisdiction qui détermine qui la doit exercer. Chaque espéce de Magistrature chez elle, *in loco sui Magistratûs & Jurisdictionis*, est supérieure & préférable aux autres; l'Élection est inférieure à la Sénéchaussée, mais la Sénéchaussée ne présideroit pas à l'Élection. Ce n'est que quand tous les Ordres, hors de chez eux, se trouvent en concours, qu'il peut être question de supériorité de rang & de séance; décision éxactement conforme au Droit public, conforme au Droit particulier de l'Hôtel de Ville de Lyon, conforme enfin à l'usage ancien & constant qui s'unit en sa faveur à la raison & aux Loix.

POSSESSION.

En matiere de préséance, il faut en user, dit Bouchel, *comme l'on a accoutumé.* Il cite une Loi Romaine sur laquelle il fonde cette décision, qui réunit en deux mots tous les Textes, tous les Commentateurs, & même tous les Pays, puisqu'il n'en est aucun qui n'appelle la possession *la patrone du repos public.*

Et quoi de plus raisonnable! D'un côté la possession ramenée à son origine, & n'ayant point encore acquis le titre de possession, qui ne se forme que de la succession des tems, ne fut qu'un acte conforme & conséquent à *quelque Loi alors*

établie ou convenue; c'est pourquoi elle représente le titre, le perpétue, le supplée, s'il est perdu, *habet vim tituli constituti.* De l'autre côté, Quel est le Corps, quel est même le Particulier qui laissât acquérir contre lui & avec lui-même une possession contraire à ses droits? Chaque acte de possession n'est-il donc pas une reconnoissance de la part soit du Corps, soit du Particulier qui ne s'y oppose pas, qu'il n'a aucun droit de le contredire.

Aussi dans un Concile fameux où le Comte de la Lune Ambassadeur du Roi d'Espagne, trouva mauvais que les Ambassadeurs de France se fussent placés immédiatement à côté des Ambassadeurs de l'Empire, & prît un siége, hors des rangs à côté du Secrétaire du Concile, d'où il fit de longues protestations, quelle fut la réponse des Ambassadeurs François? *Si nous étions assis aujourd'hui dans ce Synode en autre lieu que nos Ancêtres* &c. Défense exactement puisée dans la possession, comme dans le Code le moins sujet à erreur, n'étant pas possible que celui qui n'est dans une Assemblée que ce qu'il étoit dans les précédentes, prétende avec raison ce qu'il n'a point prétendu dans les précédentes.

Quittons l'Italie, & passons à des objets dont nos yeux soient plus habituellement frappés. Quelle est la régle du cérémonial dans toutes les occasions publiques qui rassemblent les différens

Ordres de la Nation, Couronnement, Sacre, Mariage, Réjouiſſance, Pompes funébres? Ce ſont les anciens procès-verbaux. Qu'on demande à un Maître des Cérémonies pourquoi il obſerve un tel ordre? On le mettra dans l'embarras, & ſa réponſe ſera, *c'eſt ainſi qu'on en a toujours uſé*; réponſe priſe dans la poſſeſſion & qui retrace la déciſion de Bouchel, *on doit en uſer comme l'on a accoutumé*. La derniere Aſſemblée tenue eſt la régle & le modele de la premiere Aſſemblée à tenir, l'une devient un original dont l'autre ne doit être que la copie.

Combien a plus forte raiſon doit-on penſer ainſi dans le cas particulier dont il s'agit! d'un côté le Lieutenant Géneral a lui-même reconnu par ſa lettre du 24 Novembre que la poſſeſſion devoit décider; de l'autre, ce ne ſont pas ſeulement la derniere Aſſemblée, la pénultiéme, l'antepénultiéme que le Conſulat invoque; mais *trente-ſept Aſſemblées*, qui embraſſent trois ſiécles.

Rapporter ici ces trente-ſept procès-verbaux, ce ſeroit y placer un ennuyeux inventaire; les ſupprimer tous, ce ſeroit laiſſer du doute. Le milieu entre ce double inconvénient paroît être d'en repréſenter douze, en les choiſiſſant de maniere qu'ils remontent à la triple ſucceſſion de ſiécles qui s'éleve contre l'innovation imaginée par la Sénéchauſſée.

En 1596, il s'agiſſoit du pas entre l'Egliſe & le Corps de Ville, à l'entrée du Cardinal de Medicis Légat du Pape en France. Le Clergé, par-

tie dans la conteſtation, ne fut point appellé. Par ſon abſence, *la Juſtice* qui, dans les autres Aſſemblées n'aura que le ſecond rang, eut le premier; enſuite viennent le Bureau des Finances, l'Election, la Bourgeoiſie. Le Conſulat propoſa la matiere de la convocation ; la Juſtice opina; ſucceſſivement les autres Ordres & la Bourgeoiſie donnerent leurs avis; les voix furent recueillies, & le procès-verbal fût dreſſé par le Conſulat. Les Officiers de la Sénéchauſſée n'aſſiſterent que *comme Notables.*

En 1598, il s'agiſſoit d'empêcher l'importation des Étoffes étrangeres dans le Royaume. Il n'y eut de différence entre cette Aſſemblée & la précédente, qu'en ce que le Clergé, qui y aſſiſta, prit la premiere place, & fit deſcendre la Sénéchauſſée à la ſeconde.

En 1609, il s'agiſſoit de lire des lettres du Roi & de M. le Gouverneur ſur les affaires de la Ville.

En 1612, il s'agiſſoit des Étaux des Boucheries.

En 1618, il s'agiſſoit d'Octrois.

En 1623, il s'agiſſoit des Hôpitaux.

En 1637, il s'agiſſoit d'Octrois.

En 1631, il s'agiſſoit de Bleds.

En 1639, il s'agiſſoit de la ſubſiſtance des Troupes.

En 1641, il s'agiſſoit d'une taxe des Aiſés.

En 1648, il s'agiſſoit d'un nouveau droit ſur les Vins.

En 1677, il s'agissoit des rentes dûes par la Ville.

Dans toutes ces Assemblées, la derniere seulement exceptée, parce que ce fut M. l'Archevêque de Lyon, comme Lieutenant Général pour le Roi dans la Province, & faisant fonctions pour le Gouverneur absent, qui eut la parole, on ne cesse de la voir dans *la bouche du Consulat*, suivant l'expression de ces procès-verbaux. Toujours le même ordre dans les Places; Clergé, Sénéchaussée, Bureau des Finances, &c. Toujours le Prévôt des Marchands propose & recueille les avis; toujours il invite les Convoqués à *l'aider de leurs sages conseils*, mais jamais à faire ses fonctions; quelquefois même, quand ils opinent avec confusion, il exerce sa Jurisdiction & les prie d'opiner par ordre.

Comment seroit-il donc possible que le Consulat n'eût jamais eu ce droit, & qu'il l'eût toujours exercé? Que la Sénéchaussée l'eût toujours eu & qu'elle n'en eût jamais fait usage? Quoi! toujours présente, assistante, délibérante, elle eût perpétuellement vû dans les mains du Consulat, l'exercice d'un droit qu'elle auroit eu des moyens de révendiquer! Elle auroit perpétuellement consenti à s'en laisser dépouiller! Un particulier n'est pas si docile.

Mais ce seroit perdre l'objet actuel de vûe que d'appuyer sur cette réflexion. Ce *n'est point* du droit

droit qu'il s'agit en cet instant; c'est de la possession. Y en eut-il jamais de plus certaine, de mieux suivie, de plus publique, de plus contradictoire?

Ces avantages deviennent plus décisifs encore, quand, reprenant le procès-verbal de 1623, en particulier, on voit cette possession devenir contentieuse, éprouver le feu de la dispute, que les Auteurs appellent le creuset de la vérité, & recevoir de la Sénéchaussée elle-même les hommages qu'elle lui refuse aujourd'hui.

Ou il en seroit de certaines idées comme des Cométes; ce seroient des feux aëriens qui doivent paroître, surprendre, occuper, disparoître & se reproduire de siécle en siécle: ou il est déraisonnable que la Sénéchaussée qui jusqu'en 1623, n'avoit pas la moindre idée de Présidence dans l'Hôtel de Ville, qui en 1623, écouta le serpent, se laissa tenter & voulut présider, qui éprouva une juste résistance, qui fut forcée d'y céder, qui, pour se ménager les honneurs de la capitulation, demanda qu'on lui laissât insérer des protestations dans le procès-verbal, qui vit ses protestations à l'instant suivies de protestations contraires, fondées *sur le droit & sur la possession immémoriale du Consulat, de présider dans l'Hôtel de Ville tous les Corps qui assistent aux Assemblées Publiques*, qui depuis a abandonné ses protestations, en continuant de se conduire comme auparavant, de ne prendre que la seconde place, de n'opiner qu'à son rang, &

de ceder la Présidence & la Parole au Consulat, ait imaginé de renouveller en 1758, la même difficulté, c'est-à-dire, après avoir laissé accumuler cent trente-six années de nouvelle possession contre ses propres protestations ! La Sénéchaussée imagineroit-elle que le faux, par l'enchaînement des siécles, pût cesser d'être faux, que le cuivre pût devenir de l'or en repassant sur la pierre de touche, & que, dans des circonstances absolument égales, ce qu'elle a elle-même jugé insoutenable, avant & depuis 1623, pût réussir en 1758.

Encore, si elle pouvoit faire quelque distinction dans les objets des assemblées ; supposer que son droit se borne à telles ou telles matieres ; quelle y a renoncé avant & depuis 1623, parce que ces matieres ne se sont pas présentées, & quelle l'a reclamé en 1758, parce que c'étoit d'une matiere de cette espece qu'il étoit question.

Mais sans examiner si la diversité des matieres peut influer sur l'ordre de ces assemblées, sur les rangs & sur les fonctions, hypothèse évidemment absurde, & d'ailleurs démentie par les Lettres-Patentes qu'on a cité plus haut, qui confondent dans la même classe les assemblées tenues *pour le service du Roi*, & celles qui le seroient *pour les affaires de la Ville*, la Sénéchaussée n'auroit pas même ici cet avantage. Dequoi s'agissoit-il en effet en 1618, 1631, 1637, 1639, 1641, 1648 ? D'octrois,

de bleds, de subsistance, de taxe des Aisés, en un mot d'impôts. Dequoi s'agissoit-il en 1758? D'impôts.

Identité parfaite conséquemment entre les objets de délibération; & nouveau motif pour qu'on ait dû conserver une pareille identité dans la forme de l'assemblée. Aussi a-t-elle été modelée en tout point sur les précédentes dont elle n'est qu'une exacte & correcte copie; & ne peut-elle être critiquée qu'autant que la raison, la loi, la possession, titres également sacrés jusqu'à présent dans nos Tribunaux, pourroient y perdre leurs droits; encore ce triple sacrifice ne suffiroit-il pas; il faudroit aussi du même coup détruire la décision du Souverain.

CHOSE JUGÉE PAR LE ROI.

La Justice du Roi s'est expliquée de différentes manieres.

En premier lieu, en commandement par l'Édit de création des Offices de Procureurs du Roi & de Greffiers des Hôtels de Ville, en l'année 1690. On a rapporté cet Edit.

En second lieu, & de même en commandement, par l'Edit de création des Maires pour toutes les Villes du Royaume, celles de Paris & de Lyon seulement exceptées, parce qu'elles avoient des Prévôts des Marchands; par cet Édit du mois d'Août 1692, qui fut enregistré en la Cour, le Roi, & par l'enregistrement, la Cour elle-même

accorderent aux Maires le droit exclusif de convoquer & de présider toutes les assemblées qui se feroient dans les Hôtels communs des Villes. Il en est de même de la Déclaration de 1697 & de l'Edit de 1709.

En troisiéme lieu, & de même en commandement, ce droit a été accordé, conservé & confirmé au Consulat de Lyon, contre la Sénéchaussée elle-même par les Lettres-Patentes de 1495, 1581, 1585, 1607 & 1643, toutes enregistrées. La Cour y a vû que le Consulat, dans les assemblées, à *Police & Jurisdiction* sur tous les Notables, *Gens de Justice & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucune exception*, & même le droit de les *mulcter d'amende arbitraire en cas d'absence*, s'ils n'ont des excuses, qui en ce cas, doivent être proposées au Consulat, *seul Juge compétent de leur légitimité* : on a rapporté ces Lettres-Patentes, on ne se repetera pas.

En quatriéme lieu, le Roi s'étant déclaré Juge contentieux d'une matiere qu'on a regardé longtemps comme une dépendance de la Chancellerie, & une branche du sceau qui est toujours censé dans sa main, condamna formellement par les deux Arrêts des mois de Janvier & Juillet 1691, qu'on a pareillement rapportés, les Juges Royaux de *Soissons, le Mans, la Flêche, Senlis, Colommiers, Abbeville, Bourges, Moulins, Montbrison, St. Etienne, Clermont, Alençon, Mortagne, Mammers, St. Calais, Orbec, le Dorat, St. Maixant, Condom,*

Gimont & autres à n'aſſiſter aux aſſemblées générales dans les Hôtels de Ville que comme *Officiers de Ville*, ou comme *Notables Bourgeois.*

En cinquiéme lieu, le Roi jugea de même, le 20 Janvier 1693, que le *Maire d'Abbeville* préſideroit ſeul à ces ſortes d'aſſemblées, & fit défenſes au Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de *Ponthieu* de le troubler dans l'exercice de cette fonction; le 12 Mai de la même année, pareil Arrêt au profit du *Maire de Tulles*; le 19 Janvier 1694 même Arrêt en forme de Réglement qui ordonne qu'il en ſera de même, ſans diſtinction du cas où les aſſemblées ſeroient de l'univerſalité ou ne ſeroient que de partie des Habitans; le 22 Novembre 1697 pareil Arrêt pour *les Maire & Echevins de Montpellier*, contre le Lieutenant Général de la Sénéchauſſée; le 18 Mars 1698 pareil Arrêt pour *le Maire de Moret.* On ne finiroit pas ſi on entreprenoit de les raſſembler tous.

Mais il en eſt un tout récent qu'il n'eſt pas poſſible d'omettre; il fut rendu le 24 Juin 1758 entre les Échevins de *Vierzon* en Berri; & le ſieur *Niſon Lieutenant Général & Lieutenant de Police*, qualité que le Lieutenant Général de Lyon n'a pas, & ſa diſpoſition ſeroit un vrai modele dans cette affaire, s'il pouvoit en être d'autre, en matiere de Juriſprudence, que les Oracles de la Cour elle-même. *Fait ſa Majeſté défenſes au Lieutenant du Bailliage & Lieutenant de Police de Vierzon, & à tous autres Officiers dudit Bailliage &*

de Police de ladite Ville, de prendre aucune séance dans ladite Ville, d'y faire aucunes fonctions, directement ni indirectement; d'assister aux assemblées dudit Hôtel de Ville, autrement que comme principaux Habitans, & de troubler les Echevins & autres Officiers Municipaux de ladite Ville de Vierzon dans lesdites fonctions, priviléges & prééminences à eux attribuées.

Qu'on perde en cet instant de vûe les priviléges, & la forme d'administration de la Ville de Lyon; qu'on perde de vûe sa qualité de seconde Ville du Royaume; qu'on perde de vûe qu'elle est la seule qui, comme la Ville de Paris, soit gouvernée par un Prévôt des Marchands, Chef du Consulat; qu'on perde de vûe que la Noblesse étoit attachée à ses Offices Municipaux long-tems avant que d'être accordée à la Ville même de Paris; qu'on la confonde avec les Villes les moins considérables du Royaume; qu'on lui enleve pour un instant la Police générale qui lui appartient, & au moyen de laquelle elle se trouve réciproquement Juge & Justiciable de la Sénéchaussée; qu'on laisse à l'écart son droit particulier *d'amender* la Sénénéchaussée elle-même dans les assemblées publiques; qu'on la compare enfin en tout point avec la petite Ville de *Vierzon*, au moins aura-t-elle dans cette affaire le même avantage, puisquelle se trouvera au moins en parité de situation & de raisons. Est-il décent de le lui contester

quand tant de titres de supériorité mettent beaucoup plus de différence entr'elle & la Ville de *Vierzon*, qu'il ne peut y en avoir entre les Juges Royaux de ces deux Villes ?

La Sénéchaussée doit d'autant plus se le reprocher que, suivant cet Arrêt, la même difficulté avoit été jugée de même le 11 Avril 1747, en faveur de tous les Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Berry, & que ces décisions, étrangéres en la Cour par la forme, sont au fond sa propre Jurisprudence.

CHOSE JUGÉE PAR LA COUR.

N'envisager la Cour, que comme un Tribunal qui juge des Procès en dernier ressort, ce seroit méconnoître la premiere & la principale partie de sa constitution suprême. Souveraine arbitre de notre législation, avant que de l'être de nos contestations, elle ne juge pas moins, quand elle autorise une loi, qui sans elle ne pourroit exister, que quand elle prononce dans une Audience; & l'autorité qui préside à ses Réglemens fut un acte de Jurisdiction digne de notre soumission & de nos respects, longtems auparavant que ses oracles sur nos disputes devinssent l'objet de notre administration & de nos hommages.

La Cour jugeoit donc & formoit une Jurisprudence, en même tems qu'une loi en 1690, 1692, en 1697 & en 1609, quand elle enregistra

ces Edits déja cité, qui conduisent d'une main les Juges Royaux aux assemblées publiques, & les placent de l'autre au rang des Notables.

La Cour jugeoit encore, & formoit une Jurisprudence, en même tems qu'une loi, quand elle enregistra les Lettres-Patentes de 1495, 1581, 1585, 1607, & 1643 qui, unissant en faveur du Consulat de Lyon un droit particulier au droit commun, lui donnerent exclusivement la Présidence aux assemblées publiques, le soin de la convocation, & la faculté de punir quiconque, sans exception, pas même des *Gens de Justice*, affecteroit de n'y pas paroître.

Mais où la Cour a bien plus disertement jugé la prétendue difficulté sur laquelle la Sénéchaussée se fait illusion, c'est dans l'Arrêt même d'enregistrement de l'Edit de 1758, qui a occasionné la contestation.

Cet Arrêt porte en premier lieu que *les Officiers Royaux, Juges des lieux, & Notables Habitans seront appellés aux assemblées*; en second lieu, que *les recouvremens de l'octroi appartiendront aux Officiers Municipaux*; en troisiéme lieu, *qu'ils en compteront dans des assemblées tenues de la même maniere.*

Notre langue est-elle donc si sterile ou si peu connue des premiers Magistrats, que par les termes choisis, *seront appellés*, ils ayent entendu, *présideront*. Qu'on donne ces termes à expliquer à tous les Rétheurs, ils entendront qu'être *appellé* à une

aſſemblée contient implicitement deux idées ; celle de ceux qui doivent *appeller* , celle de ceux qui doivent être *appellés*. Les premiers tiennent déja l'exercice d'un droit , les ſeconds vont en voir l'application ; ils ſeront *appellés* par les autres ; ils *paroîtront* ; ils *aſſiſteront* , mais devant les autres. Qu'on épuiſe enfin les ſynonymes des mots *être appellé* ; on trouvera , *être mandé* , *invité* , *convoqué* , *prié d'aſſiſter* ; mais trouvera-t-on *préſider* ? Malheur à celui qui l'imaginera ; au Tribunal de la langue, comme à celui de la raiſon , il ſera déclaré convaincu d'un *gallicisme*.

On eſt invité à une Cérémonie publique , à une premiere Meſſe , à un Sacre , à un Mariage , à une Profeſſion : les Princes , les Miniſtres ſont *appellés* au Conſeil du Roi. Les Juriſconſultes ſont appellés à leurs Conſeils particuliers. La Cour elle-même eſt invitée à la cérémonie des Paranimphes par la Faculté de Théologie , à celle de la Licence par la Faculté de Médecine. Qui s'eſt jamais aviſé d'attacher à ces invitations la moindre idée de *Préſidence* ?

Dans les tems même de ces anciens Oracles , dont le ſeul mérite étoit de ſe rendre impénétrables , *être appellé* n'eût pû être employé pour *préſider*. S'il entroit dans la myſterieuſe économie de leurs réponſes de n'uſer que de mots à double ſens , il n'y entroit pas moins d'éviter les mots à ſens contraires , tels qu'*être appellé* & *préſider* , qui forment deux ſituations abſolument opoſées.

Dailleurs, quand la Cour confie aux Juges inférieurs un acte de Jurisdiction, n'a-t-elle donc pas des termes consacrés? *Se transporteront & feront tel ou tel acte* : quand elle commet un Président dans quelque opération de son ministere; *se transportera, dressera Procès-verbal, fera comparoître devant lui* : quand elle ordonne une assemblée, dont la Présidence peut être équivoque; *dans l'assemblée qui sera tenue pardevant un tel* : quand au contraire la Présidence ne peut être douteuse; *dans l'assemblée qui sera tenue en la maniere accoutumée.* Chaque situation a sa regle de prononciaion.

L'Arrêt qui ordonne ici que les Juges Royaux *seront appellés à l'assemblée*, les autorise si peu à y prétendre des fonctions, & surtout celles de la Présidence qu'il ne les rend pas même Parties nécessaires. S'ils n'eussent pas comparu, l'assemblée n'en auroit pas été moins régulierement tenue, pourvu qu'ils eussent *été appellés*; la loi faite au Corps de Ville se bornoit là. Or, vouloir trouver un titre de Présidence dans un terme qui n'induit pas même la moindre nécessité de la présence, c'est au moins un paralogisme.

Il est ici d'autant plus caractérisé que l'Arrêt même est relatif à l'Edit qui ordonnoit l'assemblée des Notables de chaque Ville; l'Arrêt ajoute *que les Juges Royaux y seront appellés.* C'est bien clairement ne vouloir pas que l'assemblée soit tenue à leur insçu; c'est les déclarer Notables &

Membres de l'aſſemblée ; mais ce n'eſt pas les en déclarer Chefs. C'eſt au contraire ſuppoſer une aſſemblée déja compoſée, dont ils ne doivent qu'augmenter le nombre, & à la tête de laquelle ils doivent trouver en y arrivant, ceux qui ont eu droit de la convoquer.

Et pourquoi la Cour, qui n'ordonne rien en vain, eût-elle voulu qu'ils ſe fiſſent gravement ſuivre dans un Tribunal étranger, & d'ailleurs purement gracieux & volontaire des attributs & des prérogatives de la Juriſdiction contentieuſe ? Il n'y avoit rien à inſtruire, rien à juger. L'aſſemblée ſe réduiſoit à conférer avec bonne foi, avec modération, avec amitié ; ils pouvoient ſe rendre fort utiles comme Notables ; ils euſſent évidemment été inutiles comme Juges.

Auſſi eſt-ce ſi peu ce que la Cour a entendu, que tout le ſurplus de l'Arrêt rappelle & confirme le droit des Officiers Municipaux, en leur conſervant nommément tout ce qui appartient à l'exécution de l'Edit ; & c'eſt ce qu'il ſeroit plus que difficile de concilier avec l'équivoque affectée par la Sénéchauſſée, entre *l'appeller*, & lui déférer le droit de *preſider* une aſſemblée, où on a vû quelle n'a pas même la *préſéance*.

C'eſt même ce que la Cour ſe fût bien gardée d'ordonner ; elle n'ignoroit ni les loix quelle a enregiſtrées, ni combien ces loix, d'accord avec la raiſon, & avec la poſſeſſion, réſiſtent à cette

idée de Préſidence. L'autoriſer ç'eût été détruire ſes propres Réglemens ; les eût-elle ſacrifiés aux déſirs immoderés de la Sénéchauſſée, elle qui, pour le bonheur de l'État, en porte tous les jours généreuſement la défenſe juſqu'au Trône.

PRETENTION CONDAMNÉE PAR TOUS LES JUGES ROYAUX.

L'Arrêt d'enrégiſtrement dont il s'agit étant commun à tous les Siéges Royaux, s'il eût induit une idée légitime, même ſimplement apparente, de Préſidence, on les eût tous vûs y prétendre.

Quelques ſages à part, l'ambition eſt à peu près la même chez de tous les hommes ; ils s'y abandonnent avec d'autant moins de réſerve que cette paſſion, qui eſt de tous les âges, ſe préſente d'une maniere honorable, & paroît toujours facile à juſtifier. Ce ſont des Droits d'État, des priviléges d'Office, des attributs de naiſſance qu'on reclame. Et cette excuſe, qui rarement fait illuſion à destiers, preſque toujours aveugle les Parties Intéreſſées.

Les Siéges Royaux euſſent donc tous enſemble exercé la même prétention, s'il y eût eu le moindre prétexte, comme en 1691, ils ſe réunirent contre l'Edit de création des Offices Municipaux, & contre les droits attachés à ces Offices. Si du moins quelques-uns, par crainte, par modeſtie, par philoſophie, ou par une certaine indolence, qui ſouvent prend chez les hommes le nom de

Philoſophie & de déſintéreſſement, euſſent renoncé à la Préſidence, le nombre en eût été petit. Le général eût inſiſté ſur un droit, dont le général eſt intérieurement jaloux.

Cependant la Sénéchauſſée de Lyon paroît ſeule; ſeule elle conçoit une idée déſavouée par tous ſes ſemblables; ſeule elle inſiſte ſur une prétention condamnée par tous ſes freres ; ſeule elle ambitionne une prérogative dont la chimere révolte tous ceux qui auroient les mêmes intérêts; ſeule elle mépriſe tant & tant de Réglemens & d'Arrêts auxquels tous les Bailliages & toutes les Sénéchauſſées ſe ſont ſoumis avec un juſte reſpect; ſeule enfin elle trouve de l'équivoque dans une expreſſion dans laquelle aucune autre partie du Royaume n'en apperçoit.

Etre ainſi condamnée par les ſiens, en être ainſi abandonnée, demeurer iſolée, & ſe flatter de réuſſir; c'eſt s'abuſer. En matiere d'honneur, un procédé réprouvé par tout un Corps, eſt certainement un mauvais procédé. En matiere de Juſtice, une prétention généralement condamnée, eſt certainement condamnable.

La Sénéchauſſée peut d'autant moins trouver une excuſe, quelle avoit pour ſuivre un ſi bon exemple des motifs perſonnels que les autre Juges Royaux n'avoient pas. Tous ont cédé au droit commun; tous ont cédé à l'Arrêt de la Cour qui en ordonnant ſeulement qu'ils ſeroient *appellés* ex-

cluoit toute idée de *Presidence* ; mais elle, qui dans cette occasion n'a point admis d'égaux, étoit inférieure à tous en moyens, par l'effet nécessaire du droit particulier qui, dans les assemblées générales, la rend *justiciable du Consulat & amendable*. Elle l'étoit encore par la circonstance que c'est précisement, pour qu'il ne lui restât aucun prétexte de s'entremêler des affaires de la Ville, autrement que comme Notable Bourgeoisie, que le Roi, qui, pendant si longtems lui avoit confié la Prévôté des Marchands, a jugé à propos de la mettre en d'autres mains. Aussi s'en faut-il de beaucoup que la totalité de cette Compagnie, même que la majeure partie, ait approuvé cette contestation.

La Sénéchaussée ne cédera-t-elle donc pas enfin ! Raison, Loi, Possession, Droit commun, Droit particulier, Chose jugée par le Roi, par la Cour, par tous les Siéges Royaux, Circonstances particulieres, rien ne sera-t-il capable de la ramener ? Resistera-t-elle au Jugement quelle a prononcé contre elle-même en abandonnant depuis 1623 ses protestations? Quelle se rende du moins à la réfutation de ses objections, & qu'elle reconnoisse que tous ses efforts n'ont pû former que des faux jours, & des faux brillans plus propres à déchirer l'oreille qu'à la charmer, à blesser l'œil qu'à l'éblouir, & à révolter la Justice qu'à la convaincre.

OBJECTIONS.

1°. *Le Prevôt des Marchands, est non-recevable à reclamer la Présidence, l'ayant abandonnée d'abord au*

Lieutenant General, la lui ayant même offerte; c'est une fin de non-recevoir victorieuse, cependant l'on consent volontiers à l'abandonner.

Réponse. On a établi l'inexactitude du fait que la Sénéchaussée rappelle ici. On a prouvé que le Prévôt des Marchands n'eût même pas pû sacrifier valablement ses devoirs à sa modestie, abandonner un droit qui appartient à sa place, & non pas à sa personne, qui même, dans sa place, appartient au Corps entier du Consulat.

Si cette cause d'ailleurs pouvoit être jugée par des fins de non-recevoir, ce seroit contre la Sénéchaussée. En demandant les anciens Procès-verbaux, *pour prévenir toute difficulté*, le Lieutenant Général s'y est soumis, & s'est par conséquent rendu non-recevable à attaquer une possession à laquelle il promettoit alors de rendre hommage. (Lettre du Lieutenant Général).

2°. *Dans la Liste qui fut présentée au Lieutenant Général on voit un tiret qui laisse un blanc considérable entre les Officiers de la Sénéchaussée, & les autres Notables.*

Réponse. Qui se fût attendu que le blanc laissé sur la Liste parce que les Députés de la Sénéchaussée n'étant pas connus, on n'avoit pû y remplir leurs noms, fût devenu aux yeux d'une Compagnie de Magistrats une concession formelle du droit de présider? Cette objection au reste peint admirablement la différence qui se trouve dans cette affaire entre le Lieutenant Général, & le Consulat; l'un a des titres en blanc, l'autre des titres écrits.

3°. *Le Prévôt des Marchands remit au Lieutenant Général un relevé formant l'année commune des droits d'entrée sur les Vins.*

Reponse. Mettre quelqu'un en état d'opiner, ce n'est point lui déférer un droit de présider. Le Prévôt des Marchands remit de semblables instructions à plusieurs Notables, il en eût remis de même à tous les Convoqués, si l'occasion se fût présentée. N'eût-il pas été singulier qu'ils se fussent tous crûs Présidens de l'Assemblée ?

4°. *Les Juges sont les premiers Administrateurs des revenus des Villes.*

Réponse. Depuis que la Sénéchaussée a trouvé *qu'être appellé* à une Assemblée, ou être chargé d'y présider, n'étoient qu'une seule & même chose, rien ne doit étonner. Autrement il y auroit lieu d'être surpris de la confusion qu'elle affecte entre le droit qui appartient effectivement aux Juges Royaux de veiller aux abus qui pourroient s'introduire dans l'administration, & l'administration elle-même.

Non-seulement en effet ce droit n'établit pas les Officiers de la Sénéchaussée coopérateurs de l'administration, mais il suppose au contraire une administration indépendante, puisqu'on ne peut être Juge & Partie dans la même affaire. Aussi la Loi, bien loin d'autoriser cette confusion, la proscrit-elle textuellement, en défendant aux Villes *de se*

donner des Juges Royaux pour Administrateurs, de telle espéce qu'ils puissent être, sous peine de 300 liv. d'amende, & de privation du droit d'Election; & aux Juges Royaux d'accepter *sous peine de privation de leurs Offices.* C'est la disposition précise de l'Ordonnance de 1447.

Et c'est ce qui, en ramenant les choses à leur origine, replace naturellement ici ce que le Consulat a déja observé, que chaque établissement a eu une destination conforme aux besoins des Peuples, que le besoin d'être jugé a créé des Juges; que le besoin d'administration a créé des Corps de Ville; distinction juste, ordre naturel, & qu'on ne pourroit intervertir, sans introduire le désordre & la confusion.

Aussi voyons-nous tous les jours que la Cour, sous la main de laquelle réside la plénitude des pouvoirs en matiere de grande police, & d'administration générale, n'administre rien directement. Elle se fait rendre compte par les Administrateurs, elle prévient ainsi les abus, les arrête, les répare; mais sans participer à la gestion. Si la Sénéchaussée eût voulu réflechir que ses Supérieurs doivent être ses modéles, elle se fût renfermée dans les mêmes bornes.

5°. *Les Juges Royaux ont droit de glaive*, jus gladii; *les Officiers Municipaux ne l'ont pas.*

Réponse. C'est jetter en phrase tout ce que l'amour

propre présente à l'imagination. Le droit de glaive, proprement dit, n'appartient qu'aux Cours Supérieures, qui jugent en dernier Ressort, & n'appartient point aux simples Juges Royaux qui ne jugent qu'à charge d'appel.

Leur pût-il également appartenir, ce seroit un avantage commun avec le Corps de Ville de Lyon qui est de même Juge Royal de toutes les matieres d'approvisionnement & de la Navigation en tout ce qui est relatif à l'approvisionnement; qui juge de même les matieres civiles, & les matieres criminelles; qui de plus exerce seul la Jurisdiction sur des Arts, Manufactures & Métiers; qui, comme Conservation, voit étendre son Ressort jusqu'aux limites de l'Univers, & le voit appliquer à ce qu'il y a de plus grand dans toutes les parties du Monde; qui, comme la Sénéchaussée, ressortît directement en la Cour; qui enfin juge la Sénéchaussée elle-même dans les Assemblées publiques, & la condamne en des *amendes payables nonobstant l'appel.*

Mais sans s'arrêter plus long-tems à ce paralelle, le droit de glaive borné aux matieres contentieuses, même aux matieres de grand criminel, ne peut avoir aucune application à une Assemblée de Citoyens qui, égaux relativement à la délibération qui les réunit, ne doivent connoître de Supérieurs que dans la sagesse des avis, & non-pas dans les dignités opinans. La Sénéchaussée, avant que de

chauſſer ainſi le cothurne, devroit bien examiner au moins, s'il s'agit d'une tragédie.

6°. *Un Prévôt des Marchands n'a que les priviléges d'un Maire, & n'eſt point Magiſtrat.*

Réponſe. Chopin en ſon Traité de la Police, liv. 3; M. le Bret dans ſon Traité de l'ordre des anciens jugemens civils chap. 8. n'en ont pas jugé de même. La Sénéchauſſée traitera cette matiere plus pertinemment, quand elle voudra ſeulement réfléchir, combien il y a peu de Prévôts des Marchands en France; qu'à Paris cette place eſt preſque toujours remplie par un Conſeiller d'État; que celui de Lyon eſt le ſecond; que le Roi s'en réſerve le choix; que cet État eſt en conſidération à la Cour & à la Ville; que nos Souverains y ont ſucceſſivement attaché les plus belles prérogatives; qu'à la Préſidence qu'il donne ſur toutes les parties de l'adminiſtration publique, s'en joint une ſeconde qui le conſtitue Chef de Juriſdiction ſur une infinité de matieres contentieuſes; qu'à Lyon, où la Police s'exerce directement par le Conſulat ſur les Arts & Métiers, & en ſon nom, ainſi que ſur ſes proviſions, dans tous les autres cas, où d'ailleurs le Conſulat eſt Juge de la Conſervation, ces fonctions ajoutent à la qualité de Prévôt des Marchands un nouveau relief, en même-tems quelles en étendent les pouvoirs; enfin que le Prévôt des Marchands eſt préciſément un Commiſſaire nommé par le Roi, & opérant directement ſous le Miniſtère. Que la Sénéchauſſée con-

ſulte encore ſon goût pour cette place, elle en parlera moins inconſidérément.

Le Prévôt des Marchands ſeroit au reſte ſemblable en tout point, au Maire de la plus petite Ville, qu'il n'en auroit pas moins la préſidence dans les Aſſemblées publiques qui ſe tiennent à l'Hôtel de Ville; les réglemens n'aſſujettiroient pas moins la Sénéchauſſée à n'y paroître que comme Notable Bourgeoiſie, comme les Echevins de *Vierzon*, y ont réduit le Lieutenant Général, quoiqu'il fût auſſi Lieutenant de Police; le Conſulat enfin n'en auroit pas moins le droit de prononcer même contre la Sénéchauſſée *des amendes payables, nonobſtant l'appel.*

7°. Les Juges Royaux ſont chargés de veiller à l'ordre public; c'eſt à eux que le Parlement adreſſe les Edits.

Réponſe. Il eſt inconteſtable que les Juges Royaux ont la Juriſdiction contentieuſe en matiere d'ordre public, comme en matiere de conteſtations particulieres. Les Loix leur ſont adreſſées, parce qu'il leur ſeroit impoſſible de juger conſéquemment a des réglemens qu'ils ne connoîtroient pas. Mais une Aſſemblée publique n'eſt ni une affaire contentieuſe, ni une tranſgreſſion des Loix. Auſſi, dans ces occaſions, les Édits ſont-ils concurremment adreſſés à la Sénéchauſſée & au Corps de Ville; à la Sénéchauſſée pour connoître des infractions; au Corps de Ville pour

les exécuter. Le Consulat de Lyon avoit reçu celui dont il s'agit long-tems avant la Sénéchaussée. Rien n'est donc plus facile à concilier que ce qu'il plaît à la Sénéchaussée de trouver inconciliable. Toutes les fois qu'il est question d'un acte de Jurisdiction, elle est en fonctions, son chef doit présider. Toutes les fois qu'il ne s'agit que d'administration, elle est sans fonctions, & sans présidence. Pour qu'il en fût autrement, il faudroit supposer la Sénéchaussée cumulativement Juge & administratrice, ce qui implique contradiction, la rendroit récusable dans beaucoup de cas, & mettroit en défaut l'Ordonnance de 1447, qui défend aux Juges Royaux toute espéce d'administration. Un mot décide : Une Assemblée de Citoyens, est-elle un procès, une contravention, un acte contentieux ?

8°. *Les Comptes du Receveur de la Ville doivent être rendus devant le Lieutenant General.*

Réponse. Trois erreurs dans cette objection, deux de droit, une de fait. La proposition supposée vraie, ne donneroit de Jurisdiction au Lieutenant Général que sur un comptable dépendant du Corps de Ville, & non-pas sur le Corps. La proposition supposée vraie ne peut avoir aucune application à une Assemblée volontaire de Citoyens pour déliberer. L'audition & l'appurement d'un compte sont des actes de Jurisdiction ; une Assemblée au contraire n'admet ni instruction ni jugement.

Mais depuis 1677, & par conſéquent depuis près d'un ſiécle la propoſition a ceſſé d'être vraie, même dans le fait. Auparavant à la vérité le Receveur de la Ville comptoit des revenus patrimoniaux ſeulement, devant le Lieutenant Général, & des Octrois en la Chambre des Comptes. Mais 1677, les beſoins de la Ville ayant occaſionné l'établiſſement d'un nouvel Octroi, la Chambre des Comptes ne l'enrégiſtra, *qu'à la charge de compter tous les ans devant elle par un ſeul & même compte de tous les deniers communs patrimoniaux, Dons anciens, grands & petits Octrois.* Ainſi s'introduiſit l'uſage indiſpenſable de compter pour le tout en la Chambre des Comptes. Ainſi expira l'uſage ancien de compter devant le Lieutenant Général, qu'on ne peut voir ſans étonnement ſe faire un Moyen en la Cour d'un droit aboli depuis ſi long-tems, que lui-même qui en argumente, ne peut ſe diſſimuler qu'il ne l'a jamais exercé.

9°. *Il n'eſt pas poſſible que la Senechauſſée ſoit chargée de veiller à l'exécution d'un Édit, & à ce qu'une Aſſemblée ſoit convoquée, & que dans cette Aſſemblée elle n'ait pas la Juriſdiction.*

Réponſe. Cette ſeconde Édition d'une objection déja propoſée ſous une autre forme ne ſera pas plus heureuſe que la premiere. Tous les jours la Cour, tous les jours le Châtelet, ſous les ordres de la Cour, ordonnent des convocations d'Aſſemblées & n'y préſident pas. Veiller à ce

qu'une Assemblée soit tenue, n'est pas la tenir; veiller à ce qu'une Messe soit dite, ou à ce qu'il y ait un Sermon dans une Église, n'est ni dire la Messe ni prêcher. Autrement, un simple Huissier qui signifieroit à la Ville un Arrêt par lequel il lui seroit enjoint de s'assembler, auroit droit d'y présider.

1ent. *Les articles 26 & 27 de l'Edit de Crémieux en 1553, & l'article 6 de la déclaration rendue en conséquence décident en faveur du Lieutenant Général.*

Réponse. Est-ce par dissimulation? Est-ce par inattention qu'on oppose l'Édit de Crémieux à un Prévôt des Marchands & à des Officiers Municipaux? Cet écart sera, suivant son motif, plus ou moins repréhensible, mais il le sera toujours beaucoup.

L'Édit de Crémieux & la Déclaration qui le suivit, n'ont jamais eu d'autre objet que de régler la compétence entre les Bailliages & les Sénéchaussées d'un côté, & les Prévôts & les Châtelains de l'autre. Cet Édit est dans toutes les mains. On n'y verra pas un seul article où les Juges Royaux & les Officiers Municipaux se trouvent en concurrence & en opposition; pas un article qui étende des uns aux autres le réglement uniquement établi par cette Loi, entre les Officiers Royaux d'une espéce supérieure, & ceux d'une espéce inférieure, dont les droits reciproques étoient jusqu'alors demeurés dans une assez grande obscurité.

C'est en ce sens que l'art. 26 défere la présidence à la Sénéchaussée dans les Assemblées des

Villes, ce que l'art. 27 étend à la reddition des comptes; c'est une préférence donnée au Juge Supérieur sur son inférieur; mais non pas sur les Corps de Ville, & qui les a si peu en vûe qu'indépendamment de ce qu'il n'y en est fait aucune mention, ils étoient alors peu connus, & l'administration publique éloignée de l'ordre qui a succédé. Ces articles enfin ne traitent exactement que des objets de Jurisdiction, & non d'administration, en se restreignant aux Assemblées pour fait de police, & à l'appurement des comptes, matieres vraiment contentieuses.

Mais forçons-en la lettre & l'esprit; découvrons-y contre l'intention du Législateur, une présidence accordée aux Juges Royaux sur les Officiers Municipaux, même sur ceux de la classe la plus relevée, tels que les Prévôt des Marchands, & les Echevins des Villes où ces Places donnent la Noblesse, que les Offices de la Sénéchaussée ne donnent pas. Deux réflexions mettront encore en défaut l'application de cette autorité.

D'un côté, il faudra supposer que tel étoit alors le droit commun; mais il faudra aussi reconnoître que ce droit auroit changé depuis les Édits de 1690, de 1692, de 1697 & de 1709 enrégistrés en la Cour, qui, en érigeant les administrations des Villes en titres d'Office, ont fixé une discipline jusqu'alors assez équivoque & qui ont été suivis d'une foule d'Arrêts contraires au systême de la Sénéchaussée. D'un autre côté, la Ville de Lyon s'étant toujours gouvernée

par un droit particulier, par les Lettres Patentes & par le Syndicat dont on a parlé, il sera évident que ce premier droit commun, anéanti pour le général du Royaume, n'aura jamais eu lieu pour elle.

Aussi, quoiqu'aux termes de l'Édit de Crémieux les Officiers Municipaux doivent prêter serment devant les Juges Royaux, est-il sans exemple que la Sénéchaussée ait ni reçu ni exigé ce serment. L'ancienne Sénéchaussée connoissoit la constitution de sa patrie. Elle reconnoissoit que l'Édit de Crémieux, n'a jamais eu d'application à la Ville de Lyon, & que si il en avoit eu quelque apparence aux Offices Municipaux du reste du Royaume, elle auroit cessé dès 1690, & par conséquent même de son tems. La nouvelle Sénéchaussée, qui se fait aujourd'hui un égide de ces Édits, est exactement dans les même circonstances.

11°. *Loyseau, L. 5. ch. 7 No 23. décide que c'est le droit commun de la France, que les Lieutenans Genéraux president aux Assemblées publiques, à l'exclusion des Maires; cite un Arrêt de 1571, au profit du Lieutenant Général de Montreuil, & rapporte que le Lieutenant Général de Chartres en a obtenu un pareil. Domat décide de même.*

Réponse. Cette citation applique bien naturellement à celui qui écrit à Lyon pour la Sénéchaussée le passage d'un Auteur Anglois, qui reproche bien ou mal, aux Avocats de n'étudier leurs livres que comme les voleurs étudient les mai-

ſons, pour voir comment ils pourront s'y introduire & y dérober quelque choſe.

Qu'on rapproche en effet cette citation priſe au nombre 23, de celle qui la précéde au nombre de 21, on verra que Loyſeau a lui-même reſtraint ſon opinion au cas, *où il n'y a que des Echevins ſans chef*, ce qui la rend inappliquable au cas ou il y a un Prévôt des Marchands. On a cité ce paſſage plus haut. N'eſt-ce donc pas un larcin que de déſunir cette diſtinction qui condamne la prétention de la Sénéchauſſée, du ſurplus de la diſſertation de l'Auteur, parce que ce ſurplus paroît ſeul pouvoir être avantageux.

C'eſt encore un larcin que d'annoncer deux Arrêts cités par Loyſeau; il en indique un ſans aucune explication d'eſpéce; & à l'égard de l'autre, il dit ſeulement qu'il a oui dire qu'il exiſtoit.

C'eſt encore un larcin, que de citer un Auteur qui écrivoit en 1609, à l'occaſion d'une queſtion qui n'a été réglée qu'en 1690 en 1692, En 1697 & en 1709. En 1609, l'Edit de Crémieux mal entendu, & que Loyſeau lui-même avoue lui ſervir de guide, pouvoit le tromper. Un ſiécle plus tard, les Edits enregiſtrés par la Cour, qui ont réglés leſdroits des Officiers Municipaux, qui leur ont accordé nommément celui de convocation & de préſidence aux Aſſemblées génerales, excluſivement aux Lieutenans Généraux, euſſent changé le ſtile & la déciſion de l'Auteur; & puiſque même avant ces Réglemens, il n'accordoit la préſiden-

ce aux Lieutenant Généraux, que comme Maires perpétuels, quand la place étoit vacante, il ne la leur auroit certainement pas déferé depuis au préjudice d'un Prévôt des Marchands.

C'eſt enfin un larcin, que de citer un Auteur qui non-ſeulement écrivoit plus de 80 ans avant que le droit commun fut réglé, & déterminé ſur la matiére dont il s'agit, mais qui encore n'a écrit que ſur le droit commun en lui-même, quand la partie à laquelle on veut oppoſer ce droit commun, a toujours été régie par un droit qui lui eſt propre & particulier.

Or, tel eſt préciſément l'état du Conſulat de Lyon. Les Lettres Patentes de 1495 enregiſtrées en la Cour, & celles qui ont ſuivi, lui attribuent nommément la Juriſdiction, la Police, la convocation, la préſidence aux Aſſemblées générales, & notamment le droit de *mulcter d'amende* la Sénéchauſſée elle-même. Si ce droit particulier eût été connu de Loyſeau, il n'auroit pas confondu le Conſulat de Lyon dans la claſſe commune, dans laquelle même il ne défere la préſidence au Lieutenant Genéral, qu'autant que les Officiers Municipaux, ſans Chefs, ne formeroient qu'un Corps *Acephale*.

C'eſt ce qui ſert de réponſe à l'autorité de Domat. Il convient lui-même qu'il n'a écrit que relativement à l'Édit de Crémieux, qu'il a mal interprêté, en appliquant aux Officiers Municipaux, ce qui n'a été décidé par cet Édit que contre les

Prévôts & Châtelains ; il n'a pas connu le droit commun formé postérieurement en 1690, 1692, 1697 & 1709. Il a beaucoup moins connu le droit particulier du Consulat de Lyon.

12°. *Deux Arrêts l'un de 1610, l'autre de 1664, onr jugé la question.*

Réponse. Ces Arrêts, dont on ne voit point ici les espéces ne peuvent s'appliquer à la cause. D'un côté, la Cour n'avoit point encore fixé le droit commun par l'enrégistrement des Édits de 1690, & de 1692, de 1697 & de 1709, qui sont posterieurs à ces Arrêts, & qui forment la seule Loi vivante sur cettematiere. De l'autre, le droit particulier du Consulat de Lyon, fondé en titres enrégistrés qui lui sont propres, ne peut recevoir d'atteinte de ce qui avoit été jugé avec des Communautés qui n'ont pas les mêmes titres.

Brillon cependant dont la Sénéchaussée invoque ici l'autorité, n'y sera point inutile. Il rapporte en effet à l'endroit même qu'elle cite, un Réglement qui défend aux Juges d'assister aux Assemblées d'Habitans, sur le fait des tailles, autrement que *comme particuliers taillables*, parce qu'en matiere d'impôts les Juges ne doivent pas avoir plus d'autorité que les autres Habitans. L'application de ce Réglement au don gratuit qui donna lieu à l'Assemblée de 1758, formeroit un nou-

veau Moyen en faveur du Consulat, s'il en avoit besoin.

13°. *Arrêt en 1707, qui ordonne que le Lieutenant General présidera aux Assemblées de l'Hôpital de Gueret.*

Réponse. Cet Arrêt sort de la question ; il s'agit ici de décider qui doit présider dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville où les Officiers Municipaux sont chez eux, & où les Juges, ainsi que le Clergé & la Noblesse n'assistent que comme *Notables Habitans*, & non pas dans tout autre endroit, où chacun reprend le rang qu'il auroit dans une marche publique ; le premier cas exclut le concours, le second l'admet.

14°. *Arrêt du Conseil en faveur du Lieutenant General de Romorantin, au sujet des Assemblées générales d'Habitans.*

Réponse. Cet Arrêt est trop formellement opposé à celui de *Vierzon* en 1758, à ceux qui ont été rendus pour toute la Généralité de Bourges, & qui sont rapportés dans celui de Vierzon, à tous ceux qui ont de même été rendus en Janvier & en Juillet 1691, contre les Juges Royaux alors réunis ; enfin aux Édits de 1690, de 1692, 97 & de 1709, enrégistrés en la Cour, pour être vrai, ou pour n'être pas intervenu dans quelque circonsttance particliere, qui ne peut souffrir d'extention, où enfin, pour

n'être pas un Arrêt passé de concert, & dès-lors sans application.

Mais tel qu'il soit, il ne peut nuire aux titrès particuliers de la Ville de Lyon, si différente à tous égards de celle de Romorantin.

15°. *Rubis, Procureur du Roi de la Ville de Lyon, & Historien de cette Ville, atteste ainsi que Paradin, que dans les assemblées generales, le Lieutenant General préside, & que le Prevôt des Marchands fait le rapport.*

Réponse. Rubis, connu pour un Historien fautif, est ici un Auteur suspect. Il avoit été membre de la Sénéchaussée, avant que de l'être du Consulat, qu'il fut contraint d'abandonner, ainsi que la Ville dont il s'expatria, lorsqu'elle se rangea sous l'obéissance d'Henry IV. par la crainte d'être puni comme un des plus échauffés partisans de la Ligue, & comme Auteur de la Réponse à *l'Anti-Espagnol*, dans laquelle le Roi étoit perpétuellement outragé !

Ici cet Auteur, en général si peu digne de foi, est en particulier démenti dans le Droit & dans le fait. Dans le Droit, par les Lettres-Patentes qui bien-loin d'autoriser la Sénéchaussée à présider à l'Hôtel-de-Ville, la rendent au contraire justitiable de l'Hôtel-de-Ville, & amandable dans les assemblées générales. Dans le fait, par les deux Procès-verbaux des assemblées générales de 1596 & de 1598. ils ont précédé l'Edition de la mauvaise

histoire de Rubis. On y voit que c'étoit le Consulat qui présidoit, pendant que la Sénéchaussée, assise après le Clergé, n'opinoit qu'à son rang. Ainsi tout ce qu'on peut conclure de ce que Rubis étoit Procureur du Roi de la Ville, c'est que cette place n'étoit point alors remplie, comme elle l'est aujourd'hui. Et jamais les plumes sans cesse erronées de Rubis & de Paradin ne prévaudront sur des titres authentiques, & sur des Procès-verbaux qui prouvent leur inexactitude.

16°. *Le Céremonial de la Ville adopté par une déliberation du 31 Decembre 1680 s'unit à l'autorité de Rubis.*

Reponse. Ce Cérémonial ne défére la Présidence au Lieutenant Général que quand il se transportoit à la Ville comme Juge pour appurer les comptes du Receveur. Par conséquent il devient sans application aux assemblées, où n'y ayant ni acte de Jurisdiction à faire, ni Jugement à rendre, la Sénéchaussée ne vient à la Ville que pour déliberer avec les Notables, comme Notable elle-même. Au premier cas, la Sénéchaussée eût pû prononcer des amendes; au second elle est amendable.

Cette limitation du droit de Présidence à l'apurement des comptes, qui a même cessé depuis l'Arrêt de 1677 qu'on a rapporté, est prouvée par le texte même du Cérémonial. *Quand M. le Lieutenant General, & Messieurs les Gens du Roi viennent pour ouir les comptes du Receveur des deniers communs*

de la Ville, comme ce Magistrat y vient en qualité de Juge, & que le Consulat ne tient alors aucune scéance que celle d'assistant, &c. avoir remarqué que ce n'est qu'en cette occasion & parce que le Lieutenant Général fait fonction de Juge, que le Consulat lui céde la Présidence, & devient assistant, c'est inséparablement avoir observé que dans toutes les occasions où il n'y a point d'exercice de Jurisdiction, le Consulat conserve son rang, ses droits, sa Présidence, & réduit à son tour la Sénéchaussée à la simple qualité d'assistante & de *notable Bourgeoisie*. C'est par conséquent contre la Sénéchaussée que ce Cérémonial décide, & non pas pour elle.

A moins toutes fois qu'une assemblée pour déliberer, ne soit du nombre des choses contentieuses & ne forme un acte de Jurisdiction. C'est sur quoi, si le doute par lui-même n'étoit pas ridicule, on trouveroit une décision bien précise dans le même Cérémonial; il y est en effet observé que, quand le Lieutenant Général represente comme Juge, il occupe la premiere place au haut du Bureau, dans un fauteuil, & précéde les Comtes de Lyon; que quand au contraire il n'assiste que comme Notable, il n'a que le second rang, céde le premier aux Comtes de Lyon, & le Bureau au Consulat. Il est donc évidemment contradictoire, autant qu'il est d'ailleurs contraire aux titres & à la possession, que le Lieutenant Général, qui dans l'assemblée dont il s'agit, s'est lui-même placé au second

second rang, & a cédé le premier aux Comtes, prétende y avoir assisté comme Juge.

17°. *Le Lieutenant General préside aux assemblées des Hôpitaux.*

Réponse. C'est écarter la question, & non pas la traiter. Elle se réduit à sçavoir qui doit présider dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville aux assemblées générales dont l'objet n'est point contentieux. Cette position ne peut être confondue avec la séance aux Hôpitaux, où le Consulat n'est plus chez lui, & n'a de fonctions lui-même que comme assistant. Le Consulat est alors relativement à la Sénéchaussée, ce que la Sénéchaussée, dans l'autre cas, est relativement au Consulat.

18°. *Les Edits de création des Offices municipaux ne peuvent être utiles au Consulat qui a continué d'être électif.*

Reponse. Il y a confusion dans cette objection entre la maniere de parvenir à l'Office municipal & l'exercice de l'Office. Quant au mode, il a varié puisque les Consulats de Paris & de Lyon sont demeurés électifs, pendant que les Mairies sont ailleurs devenues vénales. Quant à l'exercice, l'uniformité, qui lui est nécessaire, n'a reçu aucune atteinte de cette variation ; & il n'est pas séant de supposer de la différence entre les fonctions de deux Offices égaux, parce que l'un auroit été vendu, & l'autre donné.



Si d'ailleurs cette différence pouvoit être admise, elle ne feroit favorable qu'au Consulat de Lyon. Par cette distinction, il se trouve avec raison placé dans une classe supérieure aux autres Officiers du Royaume ; auroit-il moins de prérogatives?

Enfin, ces Edits, qui forment le droit commun, & auxquels seulement on affecte de répondre, ne sont cependant pas la seule loi qui réclame contre la Sénéchaussée. Le droit particulier de la Ville de Lyon, ces Lettres-Patentes qui pendant trois cens ans, cette possession qui de même pendant trois siécles, lui déferent, & lui conservent le droit de Jurisdiction sur la Sénéchaussée elle-même, dans les assemblées générales des habitans, soit qu'elles regardent l'administration, soit qu'elles regardent le *service du Roi*, & indéfiniment dans tous les cas, opposent à la Sénéchaussée une barriere qu'elle ne laisseroit pas à l'écart, si elle appercevoit quelque moyen de la franchir ou de la renverser.

19°. *Il s'agissoit de faire exécuter un Arrêt de la Cour.*

Reponse. On a déja répondu & prouvé que cette exécution se bornoit à faire que l'assemblée fût tenue, si le Consulat y eût apporté obstacle ; mais qu'elle n'a rien de commun avec la maniere dont l'assemblée devoit être tenue. C'est un point distinct.

& séparé sur lequel la Cour, bien loin de rien changer aux régles & aux usages, les a au contraire confirmés, en ordonnant simplement que les Juges y seroient *appellés ;* ce qui détermine une simple assistance de leur part, exclut la Présidence, & n'assujettit pas même à prendre leur jour.

20°. *Les Officiers municipaux crées en* 1690 & 1692 *ont été supprimés en* 1717.

Reponse. La proposition seroit entierement vraie qu'elle n'en seroit pas moins déplacée. Cette suppression ne pourroit intéresser le Consulat de Lyon qui se gouverne par un droit particulier, antérieur à cet établissement, & indépendant de sa durée.

Mais la proposition, n'est vraie que depuis 1717 jusqu'en 1733, que ces Offices furent rétablis ; elle n'est pas même exactement vraie pour cet intervalle de tems. Ces Offices ne furent en effet supprimés que quant à la vénalité & à l'hérédité, mais, non pas quant à l'exercice. Redevenus électifs les Officiers municipaux, depuis 1717 jusqu'en 1733, eurent les mêmes droits & jouirent des mêmes prérogatives que pendant le tems de vénalité, qui avoit précédé, qui a suivi, & qui subsiste encore.

21°. *La Sénéchaussée ajoutoit autrefois, qu'elle etoit aussi Cour des Monnoies, & comme telle créée à l'instar du Parlement.*

Réponse. Le lustre que cette Compagnie puisoit dans ce concours de dignités, flattoit le Consulat lui-même. Il voyoit avec satisfaction relever l'éclat d'une double Magistrature dont presque tous les Officiers municipaux partagent les honneurs par leurs enfans, par leurs parens, par leurs alliances. On se fût à cet égard borné à representer à la Cour des Monnoies, combien cette qualité étoit étrangere à des assemblées, qui ne réunissent les Citoyens que comme Citoyens, & pour les affaires communes. La Sénéchaussée a sans doute fait cette réflexion. Ce moyen ne reparoît pas dans sa Requête ; &, comme on ne peut la soupçonner d'en faire une réserve pour l'employer dans un autre tems, on ne l'approfondira pas davantage.

22°. La Sénéchaussée prétendoit encore autrefois, *que comme chargée de veiller à l'exécution de l'Arrêt d'enregistrement, elle representoit les Deputés du Parlement.*

Réponse. Ç'eût été un moyen bien imposant aux yeux du Consulat également pénétré de respect pour cet auguste Aréopage, & reconnoissante de la protection dont il ne cesse de l'honorer contre la Sénéchaussée. Mais c'étoit une singuliere méprise. Heureusement la Sénéchaussée l'a reconnue ; elle a senti que la grandeur suprême

de la Cour ne pouvoit être représentée que par ses Membres ; que les Juges inférieurs ne sont que les Ministres, & non pas les Co-opérateurs, de ses Oracles. La Sénéchaussée enfin a compris, que comme les Rois n'ont point de représentans, la Cour, fidele image, en même temps que dépositaire de leur autorité souveraine, n'en peut trouver que dans son sein, la Sénéchaussée a abondonné ce moyen ; & c'est un retour auquel on ne peut assez applaudir.

23°. *Les Officiers Royaux deviendront arbitres Souverains de l'Administration.*

Réponse. Pure déclamation, & déclamation mal concertée. La patrie qui les présente, M. le Duc de Villeroy qui, comme Gouverneur, les propose au Roi, & le Roi qui les nomme, sont des garans dignes de la confiance de la Sénéchaussée, qui oublie en cet instant par combien de liens elle est attachée aux Membres du Consulat, quelle se permet de suspecter en Corps.

L'humeur se montre même ici d'autant plus à découvert, que d'un côté, la Sénéchaussée peut dénoncer les abus, s'il lui est possible d'en découvrir quelqu'uns, recherche qui l'exerce depuis long-temps sans fruit. Elle obligeroit même le Consulat de les lui faire connoître. Qu'il s'empressoit d'en arrêrer le cours ! De l'autre côté tou-

tes les délibérations du Consulat étant soumises à l'appel en la Cour, si la Sénéchaussée en connoît quelques-unes d'abusives, le moyen d'en arrêter l'exécution est dans les mains de son Procureur du Roi. Mais supposer, que le bien ou le mal de l'Administration dépende de la place quelle occupera dans les Assemblées; que tout ira bien, si elle préside, que tout ira mal, si elle n'y assiste que comme Notable Bourgeoisie au-dessous des Comtes de Lyon, c'est trop donner à la vivacité, & pas assez à la réflexion.

24°. *On vient de proroger un octroi de 3. liv. par asnée de vin qui dans son principe ne dévoit durer que 14 ans*

Réponse. Les malheurs publics, des taxes à payer, des milliers d'ouvriers, sans travail, à faire vivre, ont déterminé cette prorogation. La Sénéchaussée en est instruite; & on auroit droit de lui reprocher les conséquences quelle essaye d'en tirer contre les Officiers Municipaux, si l'approbation du Gouvernement, qui vient de continuer pour la cinquiéme fois le Prévôt des Marchands, sans égard pour les efforts clandestins que la jalousie avoit réunis, ne dispensoit le Consulat d'être sensible à ces impuissantes atteintes.

Eh! qui pourroit ne pas reconnoître que cette jalousie est l'unique mobile de cette contestation,

comme de tant d'autres, dont la Cour est saisie? Que faut-il de plus pour s'en convaincre que ce dernier moyen si peu analogue à la Cause, si évidemment affecté pour nuire? Qu'on y joigne tant de Mémoires adressés aux Ministres, & à la Chambre des Comtes contre l'Administration la plus pure & la plus sage, tant de déclamations & tant de fausses démarches qui ne sont pas aussi secrettes qu'on le croit, le motif qui anime la Sénéchaussée, & sur lequel il n'est plus possible de garder le silence, sera à découvert.

Dégagée de regrets & de désirs, elle ne blesseroit pas les premieres lumieres de la raison en prétendant que la Jurisdiction contentieuse a droit de présider dans les Assemblées de simple administration; elle ne renverseroit pas la destination de deux états, l'un établi pour juger, l'autre établi pour gerer; elle ne prétendroit pas présider dans des cas, où même elle n'a pas la préséance, qui appartient aux Comtes de Lyon; elle ne résisteroit pas à un droit commun fixé en *1690*, *1692*, 1697 & 1709 par des Edits enregistrés en la Cour; elle respecteroit, comme ses peres, le droit particulier de la Ville de Lyon, le Syndicat, qui regle son Administration, les Lettres-Patentes

qui depuis 1495 se sont sans cesse succédées pour l'affermir dans le droit de Jurisdiction, & de Police dans les Assemblées générales, même de Police directe sur la Sénéchaussée elle-même que le Consulat dans ces occasions, peut *mulcter d'amende arbitraire*; elle eût reconnu l'empire de trois cens ans d'une possession, quelle n'a interrompue en 1623 que pour lui rendre un nouvel hommage, pendant les cent trente-neuf années qui ont suivi; elle eût repecté les décrets du Souverain dans une suite d'Arrêts rendus depuis 1691 jusqu'en 1758 contre tous les Siéges Royaux, tantôt réunis, tantôt séparés; elle eût obéi à l'Arrêt du Sénat, qui en ordonnant seulement qu'elle seroit *appellée* à l'assemblée dont il s'agit, lui interdisoit jusqu'à l'idée d'y présider; elle eût apperçu une sorte de honte à soutenir seule, ce qu'aucun Juge Royal, quoiqu'ils soient tous égaux en droit & en intérêts, n'a osé prétendre; elle n'eut employé que des moyens honnêtes & relatifs à la Cause; elle eût enfin été exacte dans les faits, & ménagée dans les expressions.

Ce n'est point au reste, comme offensé que le Consulat releve le style immoderé dont on s'est permis l'usage; ce n'est que par la nécessité de faire connoître à la Cour, dont à chaque instant

la

la protection devient plus néceſſaire, l'étendue d'une fermentation qui *merite* auſſi veritablement *toute ſon attention* que les abus imaginaires qu'on lui dénonce vaguement, & qu'on ſeroit bien embarraſſé de ſpécifier, la méritent peu. Toutes les fois que la Sénéchauſſée voudra rétablir l'harmonie interrompue par ces diſſenſions, elle verra que l'aigreur & le reſſentiment n'ont point d'accès à l'Hôtel de Ville.

Ce n'eſt pas non plus, comme effrayé, que le Conſulat ne ceſſe de propoſer la paix à la Sénéchauſſée avec les plus vives inſtances. La protection qu'il trouve chez ſes Supérieurs, les témoignages de ſatisfaction qu'il ne ceſſe d'en recevoir; la bonté avec laquelle, l'année derniere, la Cour elle-même daigna voler à ſon ſecours, évoqua une affaire qui l'intéreſſoit, & défendit à la Sénéchauſſée d'en connoître, en pénétrant les Officiers Municipaux de la plus reſpectueuſe reconnoiſſance, ne laiſſent dans leur cœur aucune place à la crainte.

Mais le Conſulat qui, par état & plus encore par ſentimens, eſt le pere des Citoyens, pourroit-il ne pas gémir ſur le préjudice inexprimable que le bien public reçoit de ces troubles perpétuels, & de l'anarchie que l'eſpérance de trouver un azile contre ſon autorité & contre ſes déciſions, introduit chaque jour de plus en plus; de la langueur qui s'empare du commerce & du diſcredit

la Ville deviendroit bientôt la victime, si ce désordre n'étoit promptement arrêté !

Et en effet ; est-il rien de plus affligeant que de voir des établissemens également consacrés au bien de la Patrie, en troubler sans cesse le repos, & ce qui ne devroit être que l'objet des soins des Officiers dans leurs différens emplois, devenir celui de leurs disputes ! Les malheurs même des temps sollicitent la Sénéchaussée de terminer une mésintelligence qui peut produire de grands maux, & qui ne produira jamais le moindre bien. Si elle ne peut se laisser convaincre, quelle se laisse du moins toucher ; qu'elle réfléchisse, qu'en croyant n'attaquer que le Corps de Ville, c'est malheureusement contre tous ses Concitoyens qu'elle prend les armes.

Et pourquoi ? Pour de foibles prérogatives auxquelles il lui est défendu de prétendre, & qu'on ne pourroit lui accorder, sans détruire trois siécles de législation & trois siécles de possession ; pour de legers honneurs qui sont l'unique récompense d'un travail immense & gratuit ; pour quelque décoration, qui réjaillit sur elle-même, puisque c'est au nom de la Communauté dont elle fait partie, pour elle, & par elle que le Consulat en jouit, comme les enfans brillent par les peres, & les peres par les enfans.

Sera-t-on toujours assez malheureux pour ne pouvoir faire goûter à la Sénéchaussée des réflexions si naturelles, si décisives & si touchan-

tes? Sera-t-elle elle-même toujours assez prévenue, pour ne pas sentir tout ce quelle perd, en préférant des distinctions quelle ne peut obtenir, aux hommages qu'elle fondroit si aisément sur l'amour & sur la reconnoissance de ses compatriotes? Il ne faut pour y parvenir, que leur rendre une tranquillité, trop longtems interrompue, & au rétablissement de laquelle le Consulat ne cessera jamais de faire tous les sacrifices, qu'il sera possib le d'accorder avec ses devoirs

Monsieur ***LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU****, Avocat Général.*

Me. GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

MOTTE, Proc.



De l'Imprimerie de D'HOURY, *seul Imp. - Lib. de Mgr. le Duc d'Orléans*, rue de la Vieille-Bouclerie, au St.-Esprit & au Soleil d'Or. 1760.